



OFFRE D'ACCÈS AUX LIGNES FTTH PASSIVES DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

CONVENTION

Version 2.0 - Juillet 2017

Convention d'accès aux lignes FttH du Département de la Côte-d'Or

Entre,

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, sis 53 bis rue de la Préfecture 21 000 Dijon,
représenté par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération de la Commission
Permanente du 12 juin 2017.

Ci-après dénommée l' « Exploitant Collectivité »

D'une part,

Et

L'opérateur, société anonyme au capital de xxxx euros, dont le siège social est situé adresse,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de xxx sous le numéro xxxx, représentée par
xxxx, dûment habilité

Ci-après dénommée l' « Opérateur », ou l' « Opérateur Usager »

Ensemble ou séparément ci-après dénommées « la ou les Partie(s) ».

PARTIE I	<u>PREAMBULE.....</u>	6
ARTICLE 1	OBJET	6
ARTICLE 2	PIECES CONTRACTUELLES	7
ARTICLE 3	DEFINITIONS.....	7
PARTIE II	<u>DESCRIPTION DE L’OFFRE</u>	12
ARTICLE 4	INFORMATIONS PREALABLES	12
ARTICLE 4.1	INFORMATIONS D’INTENTION DE DÉPLOIEMENT	12
ARTICLE 4.2	CONSULTATION SUR LA PARTITION D’UN LOT EN ZONES-ARRIÈRES DE PM	12
ARTICLE 4.3	INFORMATIONS PÉRIODIQUES DE ZONES PM	13
ARTICLE 4.4	INFORMATIONS DE ZONES NRO	13
ARTICLE 5	DESCRIPTION DES SERVICES	13
ARTICLE 6	COFINANCEMENT	14
ARTICLE 6.1	DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE COFINANCEMENT	14
ARTICLE 6.2	MODALITÉS DE L’ENGAGEMENT DE L’OPÉRATEUR USAGER.....	14
ARTICLE 6.3	DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	17
ARTICLE 6.4	TARIFS	20
ARTICLE 7	ACCES A LA LIGNE FTTH	22
ARTICLE 7.1	DESCRIPTION DE LA PRESTATION D’ACCÈS À LA LIGNE FTTH	22
ARTICLE 7.2	DROIT	22
ARTICLE 7.3	TARIFS	24
ARTICLE 8	ACCES AU PM	24
ARTICLE 8.1	DESCRIPTION.....	24
ARTICLE 8.2	COMMANDE	25
ARTICLE 8.3	RÉSILIATION DANS LE CADRE DE L’OFFRE D’ACCÈS À LA LIGNE FTTH EN CAS DE NON UTILISATION DU PM ..	26
ARTICLE 8.4	TARIFS	27
ARTICLE 9	LIEN NRO-PM – RACCORDEMENT DISTANT	27
ARTICLE 9.1	DESCRIPTION DE LA PRESTATION	27
ARTICLE 9.2	COMMANDE	27
ARTICLE 9.3	DROIT	28
ARTICLE 9.4	TARIFS	30
ARTICLE 10	RACCORDEMENT CLIENT FINAL.....	30
ARTICLE 10.1	GÉNÉRALITÉS	30
ARTICLE 10.2	CONSTRUCTION DU CÂBLAGE CLIENT FINAL PAR L’OPÉRATEUR USAGER.....	31
ARTICLE 10.3	CONSTRUCTION DU CÂBLAGE CLIENT FINAL PAR L’EXPLOITANT COLLECTIVITÉ EN TANT QU’OPÉRATEUR D’IMMEUBLE	32
ARTICLE 10.4	PRIX DE RÉFÉRENCE DU CÂBLAGE CLIENT FINAL.....	35
ARTICLE 11	MAINTENANCE	35
ARTICLE 11.1	GÉNÉRALITÉS	36
ARTICLE 11.2	REPLACEMENT ET DÉPOSE D’INFRASTRUCTURES.....	36
ARTICLE 11.3	TRAVAUX PROGRAMMÉS	37
PARTIE III	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	38

ARTICLE 12 INTERVENTIONS SUR LES INFRASTRUCTURES FTTH	38
ARTICLE 12.1 GÉNÉRALITÉS	38
ARTICLE 12.2 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE.....	39
ARTICLE 13 DUREE ET DATE D'EFFET	39
ARTICLE 13.1 DATE D'EFFET.....	39
ARTICLE 13.2 DURÉE	40
ARTICLE 14 MODIFICATION DE LA CONVENTION	40
ARTICLE 15 FACTURATION	41
ARTICLE 15.1 ÉTABLISSEMENT DES FACTURES.....	41
ARTICLE 15.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA FACTURATION	41
ARTICLE 15.3 RÉCLAMATIONS SUR FACTURES.....	41
ARTICLE 16 PAIEMENT	42
ARTICLE 16.1 PRINCIPES.....	42
ARTICLE 16.2 SANCTION EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DES FACTURES	42
ARTICLE 17 FISCALITE.....	43
ARTICLE 18 GARANTIES FINANCIERES	43
ARTICLE 18.1 TYPES ET RANG DE GARANTIES FINANCIÈRES – MODALITÉS DE CALCUL ET PROCÉDURE	43
ARTICLE 18.2 AMÉNAGEMENTS DU TYPE DE GARANTIE FINANCIÈRE APPLICABLES	44
ARTICLE 18.3 ÉVOLUTION DE LA SITUATION GLOBALE DE L'OPÉRATEUR USAGER	45
ARTICLE 18.4 CONSÉQUENCES DE LA NON FOURNITURE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE DEMANDÉE	46
ARTICLE 18.5 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE.....	46
ARTICLE 19 FORCE MAJEURE	46
ARTICLE 20 RESPONSABILITE.....	47
ARTICLE 20.1 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.....	47
ARTICLE 20.2 EXCLUSION DE LA RÉPARATION DES DOMMAGES INDIRECTS	47
ARTICLE 20.3 LIMITATION FINANCIÈRE	47
ARTICLE 20.4 PÉNALITÉS FORFAITAIRES.....	48
ARTICLE 20.5 GARANTIES	48
ARTICLE 21 ASSURANCES	48
ARTICLE 22 INTUITU PERSONÆ.....	48
ARTICLE 23 CESSION	49
ARTICLE 24 RESILIATION	49
ARTICLE 24.1 RÉSILIATION DE L'ENGAGEMENT DE COFINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RÉSEAU FTTH.....	49
ARTICLE 24.2 RÉSILIATION D'UN LIEN NRO-PM	50
ARTICLE 24.3 RÉSILIATION D'UN ACCÈS À LA LIGNE FTTH OU D'UN ACCÈS AU PM	50
ARTICLE 24.4 SUSPENSION ET/OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES INCOMBANT À L'OPÉRATEUR USAGER	51
ARTICLE 24.5 SUSPENSION ET/OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION POUR DÉFAUT DE PAIEMENT	51
ARTICLE 24.6 RÉSILIATION DE LA CONVENTION POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES INCOMBANT À L'EXPLOITANT	52
ARTICLE 24.7 RÉSILIATION DE L'ENGAGEMENT DE COFINANCEMENT POUR HAUSSE DE PRIX EXCEPTIONNELLE	52
ARTICLE 24.8 RÉSILIATION DE LA CONVENTION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	53
ARTICLE 24.9 RÉSILIATION DE LA CONVENTION POUR CHANGEMENT DE CONTRÔLE DE L'OPÉRATEUR USAGER	53
ARTICLE 24.10 EFFET DE LA RÉSILIATION	53
ARTICLE 25 PREUVE	53
ARTICLE 25.1 ECRIT ÉLECTRONIQUE.....	53

ARTICLE 25. 2	CONVENTION DE PREUVE.....	54
ARTICLE 26	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	54
ARTICLE 27	PROTECTION DES DONNÉES.....	54
ARTICLE 27. 1	DROIT D'ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS	54
ARTICLE 27. 2	DONNÉES FOURNIES PAR L'EXPLOITANT	54
ARTICLE 28	CONFIDENTIALITÉ	55
ARTICLE 29	MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE OU LÉGISLATIVE.....	55
ARTICLE 30	DISPOSITION GÉNÉRALE SUR LES COMMANDES.....	56
ARTICLE 31	COMMUNICATION ET ATTEINTE À L'IMAGE.....	56
ARTICLE 32	NON-RENONCIATION.....	56
ARTICLE 33	ÉLECTION DE DOMICILE – CORRESPONDANCES	56
ARTICLE 34	LANGUE DE LA CONVENTION	57
ARTICLE 35	DROIT APPLICABLE	57
ARTICLE 36	ATTRIBUTION DE JURIDICTION	57
PARTIE IV	<u>ANNEXES</u>	59

Partie I PREAMBULE

Conformément aux dispositions du I de l'article L.1425-1 du CGCT, l'Exploitant Collectivité a décidé de créer un service public de communications électroniques sur son territoire et d'en déléguer d'ici fin 2017 ou début 2018 l'exploitation à la SPL Bourgogne-Franche-Comté Numérique dans le cadre d'un contrat de délégation de service public « in-house ».

En application de la décision ARCEP n°2009-1106 en cohérence avec la décision ARCEP n°2010-1312 l'Exploitant Collectivité publie une offre qui détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques qu'il propose aux Opérateurs Usagers souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées par l'Exploitant Collectivité en dehors de la Zone Très Dense dans les immeubles bâtis résidentiels, entreprises ou mixtes comportant des logements ou locaux à usage professionnel en vue de desservir un Client Final.

Sur la base de cette offre, l'Exploitant Collectivité propose à l'Opérateur l'encadrement conventionnel des modalités de l'accès à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en dehors de la Zone Très Dense dans les conditions des présentes.

En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit.

AVERTISSEMENT : ce document détermine l'offre de base FTTH passive sur le réseau d'initiative publique du Département de la Côte-d'Or. Cette première version sera caduque dès la publication d'un document équivalent par la SPL Bourgogne-Franche-Comté Numérique, en charge de l'exploitation et de la commercialisation du réseau.

Article 1 **OBJET**

La Convention décrit les conditions de mutualisation des Infrastructures de réseau FttH gérées par l'Exploitant.

La mutualisation consiste à permettre à l'Opérateur d'accéder aux Infrastructures de réseau FttH de l'Exploitant Collectivité afin que l'Opérateur puisse :

- fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finaux ;
- fournir des offres relevant du marché de gros, à destination de tout opérateur tiers, en vue que ce dernier fournisse directement ou indirectement des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finaux.

La mutualisation des Infrastructures de réseau FttH est accessible selon les modalités distinctes suivantes :

- l'accès en cofinancement ;
- l'accès passif à la Ligne FttH ;
- l'accès au Point de Mutualisation (ci-après PM) ;
- l'accès au Raccordement distant PM-NRO ;

- L'accès au Raccordement Client Final.

ARTICLE 2 PIECES CONTRACTUELLES

La Convention est composée, par ordre de priorité croissante, des documents suivants :

- la convention ci présente
- l'annexe 1 : Grille tarifaire
- l'annexe 2 : Couverture géographique et Informations de Zone Arrière de PM
- l'annexe 3 : Modalités de consultation
- l'annexe 4 : Modèle de lettre d'intention
- l'annexe 5 : Processus et délais
- l'annexe 6 : Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)
- l'annexe 7 : Maintenance
- l'annexe 8 : Coordonnées
- l'annexe 9 : modèle des flux

En cas de contradiction entre ces différents documents, l'interprétation de la Convention est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation de la Convention est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu dans la convention.

ARTICLE 3 DEFINITIONS

Les termes suivants sont utilisés dans les présentes. Certains éléments reprennent les définitions proposées par l'ARCEP.

Amont (du réseau) : Le réseau est orienté par rapport à l'utilisateur final. L'amont d'un point du réseau désigne l'ensemble des équipements qui sont plus éloignés de l'utilisateur final que ce point.

Aval (du réseau) : Le réseau est orienté par rapport à l'utilisateur final qui se trouve, par convention, à l'aval du réseau. L'aval d'un point du réseau désigne l'ensemble des équipements qui sont plus proches de l'utilisateur final que ce point.

Câblage Client Final : Ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Point de Terminaison Optique (PTO), d'un Point de Terminaison Optique (PTO), de la mise à disposition d'une fibre optique au niveau du Point de Terminaison Optique. Un Câblage Client Final dessert un Local Raccordable.

Câblage de sites : Ensemble desservant un ou plusieurs sites FttH composé : d'un Point de mutualisation, d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques raccordant le Point de mutualisation aux PBO associés et des PBO.

Câblage FttH : Ensemble composé d'un Câblage des sites et des Câblages clients finaux qui y sont raccordés.

Client Final : Personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique délivrée au moyen de l'Infrastructure de Réseau FttH par un Opérateur Commercial, usager de l'Exploitant

Convention : Désigne les présentes.

Convention Opérateur d'Immeuble : Contrat établi entre l'Exploitant Collectivité et un Gestionnaire d'Immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs Clients Finaux dans un Immeuble FttH.

CPCE : Code des Postes et Communications Electroniques

Date de lancement de Lot : La date limite de réception de l'engagement de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement lui permettant de bénéficier, sur l'intégralité du Lot en cause : du tarif de cofinancement *ab initio* ou de la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'accès au PM pour héberger des Équipements actifs.

Date de lancement de zone : Date limite jusqu'à laquelle l'Opérateur a la faculté de s'engager afin d'être garanti de bénéficier, sur l'intégralité des Lots de la Zone de cofinancement en cause sur lesquelles il s'engage : du tarif de cofinancement *ab initio* ; de la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'accès au PM en vue d'héberger des Équipements actifs

Date de Mise en Service Commerciale du PM : Date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final est possible au Point de Mutualisation, telle que prévue par l'ARCEP dans sa décision n°2009-1106, et à partir de laquelle les Opérateurs Commerciaux sont autorisés à fournir des services de communication électronique à très haut débit à un Client Final. Elle est diffusée pour chaque Point de Mutualisation au titre des Informations des Zones PM.

Droit d'usage à long terme (IRU) : Ce droit qui ne consiste pas en un démembrement temporaire de la propriété des Infrastructures de Réseau FttH est décrit à l'Article 6. 1 des présentes.

Emplacement : Partie du PM réservée à l'Opérateur afin d'y héberger ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs ainsi que le câble en provenance de son réseau FttH

Équipement actif : Appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des Lignes FttH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FttH.

Équipement passif : Appareil hébergé au PM et non alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des Lignes FttH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FttH.

Fibre dédiée : Ligne FttH mise à disposition d'un Opérateur Commercial de façon permanente, que celui-ci fournisse ou non un service au Client Final concerné

FttH : Fiber To The Home, à savoir le déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du Client Final.

Gestionnaire d'Immeuble : Personne morale ou physique mandatée par un ou des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'un propriétaire ou d'une copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux).

Immeuble FttH : Bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation ou à usage mixte et pour lequel l'Exploitant Collectivité a signé une Convention Opérateur d'Immeuble avec le Gestionnaire d'Immeuble permettant l'exploitation de la partie terminale de l'Infrastructure de réseau FttH.

Informations de Zone PM : Informations relatives aux adresses de logements ou lots professionnels situés sur la Zone arrière d'un PM que l'Exploitant Collectivité a déployé ou a prévu de déployer. Ces informations sont fournies dans l'Annexe 1 de la Convention.

Infrastructures de réseau FttH : Ensemble constitué des Points de Mutualisation, Réseau de distribution et les Câblages Clients Finals, dont l'accès est prévu au titre de la présente Convention.

Jours Ouverts : Du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

Ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique : « Liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final. »

Ligne FttH : Ligne continue de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique du Logement Raccordable.

Liste R-9.2 : Liste des opérateurs destinataires des informations concernant l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles. Cette liste est mise à jour par l'ARCEP et fait référence au CPCE, notamment à ses articles L. 33 -1, L 33 -6, L. 34 -8, L. 34 -8 -3 et R. 9 -2.

Local Abonné : « Logement ou lot professionnel dont l'occupant a souscrit un abonnement à une offre d'un opérateur commercial basé sur un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné. »

Local Couvert ou Local Programmé : « Logement ou lot professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et est mis à disposition des opérateurs tiers». Il s'agit à la fois des locaux des immeubles bâtis mais aussi non bâtis à un instant donné.

Local éligible : « Logement ou lot professionnel pour lequel au moins un opérateur commercial a relié le point de mutualisation (PM) à son noeud de raccordement optique (NRO), et pour lequel il manque seulement le raccordement final et un éventuel brassage au PM pour avoir une continuité optique entre le NRO de l'opérateur et la prise terminale optique. »

Local raccordable : Logement ou lot professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation (PM) et le point de branchement optique (PBO).

Local raccordé : Logement ou lot professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation (PM) et la prise terminale optique (PTO).

Lot : Partie d'une Zone de cofinancement dans laquelle l'Exploitant Collectivité a prévu de déployer, en tout ou en partie, des Infrastructures de réseau FttH.

Mainteneur : Prestataire de l'Exploitant Collectivité prenant en charge la maintenance des Infrastructures de réseau FttH

Noeud de Raccordement Optique (NRO) : « Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés. »

Opérateur Commercial (OC) : Désigne un opérateur commercialisant des services de communication électronique à très haut débit via les Infrastructures de réseau FttH.

Opérateur d'Immeuble (OI) : « Toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L.33 -6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L.33 -1 du même code. »

Opérateur de point de mutualisation : « Opérateur d'immeuble qui exploite un point de mutualisation »

Partie terminale : « Partie de réseau comprise entre le point de mutualisation et la prise terminale optique. La partie terminale est constituée par un ensemble de lignes. »

Pavillon FttH : Bâtiment à usage d'habitation ou à usage mixte non soumis à la loi n°65 -557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Un Pavillon FttH n'est pas un Immeuble FttH.

Point de Branchement Optique (PBO) : « Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du logement ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement. »

Point de Mutualisation (PM) : « Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L.3Q -8 -3 du code des postes et des communications électroniques. » Point de brassage optique à partir duquel l'Exploitant Collectivité donne accès aux Infrastructures de réseau FttH aux Opérateurs Commerciaux.

Point de Terminaison Optique (PTO) : « Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009 -1106 et n° 2010 -1312. » Le PTO matérialise par une prise optique la limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation intérieure du Local Raccordé. Cette prise constitue le point de terminaison des Infrastructures de réseau FttH.

Prestataire : Prestataire de service avec lequel l'Opérateur conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions pour son compte et sous sa responsabilité sur les Infrastructures de réseau FttH dans les limites et conditions prévues à la Convention.

Raccordement final : « Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO. »

Raccordement palier : « Cas particulier du raccordement final, lorsque le point de branchement optique est situé dans les étages d'un immeuble. »

Réseau de distribution : Ensemble de câbles de fibre optique de l'Exploitant Collectivité situé entre un Point de Mutualisation (PM) et les Points de Branchement Optique (PBO) de la Zone arrière du PM.

Sites FttH : Terme se rapportant à un Immeuble FttH ou à un Pavillon FttH ou à tout autre site technique (point haut, transformateur électrique...) raccordé à la plaque FttH

Zone arrière de PM : Zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.

Zone de cofinancement/co-investissement : Zone géographique correspondant au territoire de l'Exploitant Collectivité sur lequel porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur. La Zone de cofinancement est composée d'un ensemble de plaques FttH.

Partie II DESCRIPTION DE L'OFFRE

ARTICLE 4 INFORMATIONS PREALABLES

L'Exploitant Collectivité communique à l'Opérateur un certain nombre d'informations, décrites au présent article, qui lui permettent d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Infrastructures de Réseau FttH.

Ces informations permettent à l'Opérateur de formuler des choix relatifs aux modalités d'accès à l'Infrastructure de Réseau FttH, tant en amont du PM (liens NRO-PM) qu'en aval du PM.

Article 4. 1 Informations d'intention de déploiement

L'Opérateur a la faculté de participer au cofinancement de l'intégralité des Infrastructures de Réseau FttH qui seront déployées sur la Zone de cofinancement. L'Opérateur peut ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à cet engagement et décrites à l'Article 6.4.1.

Pour ce faire, l'Exploitant Collectivité prévient l'Opérateur de ses intentions de procéder aux déploiements d'Infrastructures de Réseau FttH, dès la signature des présentes et/ou au fur et à mesure pour les déploiements non connus à la date de signature. L'Exploitant Collectivité communique à l'Opérateur les informations suivantes :

- le descriptif géographique de la Zone de cofinancement dans laquelle l'Exploitant Collectivité envisage de déployer des Infrastructures de Réseau FttH et qui constituera le périmètre de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur ;
- la date de lancement de zone ;
- à titre indicatif, l'évolution du parc prévisionnel de Logement Couverts sur la Zone à déployer. L'Exploitant Collectivité pourra être amené à mettre à jour ces informations en tant que de besoin, et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'Opérateur.

Aussi aucune obligation à la charge de l'Exploitant Collectivité n'est attachée au déploiement de ce parc prévisionnel.

Ces informations seront transmises à l'Opérateur par courriel à l'adresse indiquée sur la Liste R.9-2.

Article 4. 2 Consultation sur la partition d'un lot en Zones-arrières de PM

Conformément à la décision ARCEP 2010-1312, la collectivité a lancé la publication de la maille de mise en cohérence indiquée en annexe 2. La présente convention d'accès porte sur le même périmètre.

Article 4. 3 Informations périodiques de zones PM

L'Exploitant Collectivité envoie de façon périodique à l'Opérateur des informations relatives aux Immeubles FttH et Pavillons FttH situés sur chaque Zone arrière d'un PM déployé ou à déployer. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements FttH sur chaque Zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque Immeuble FttH et Pavillon FttH.

Le format de ces informations est strictement conforme avec les formats d'échanges d'informations entre opérateurs dans le cadre de la mutualisation de la fibre définis par le Comité d'expert fibre de l'ARCEP (voir modèle en annexe 9).

Ces informations seront transmises par courriel à l'adresse indiquée par l'Opérateur dans la présente Convention.

Article 4. 4 Informations de zones NRO

L'Exploitant Collectivité communique aux opérateurs signataires de la présente Convention les informations NRO, notamment les informations relatives aux Liens NRO-PM que l'Exploitant Collectivité a déployés ou a prévu de déployer. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements des Liens NRO-PM sur chaque Zone de cofinancement et le NRO de rattachement de chaque PM et permet aux opérateurs usagers d'anticiper d'éventuelles commandes de liens NRO-PM.

L'Exploitant Collectivité communique également par voie électronique la liste des NRA dont la zone arrière recouvre au moins partiellement une zone de consultation.

ARTICLE 5 DESCRIPTION DES SERVICES

Le co-investissement consiste en un engagement ferme par lequel l'Usager s'oblige, sur une Zone de co-investissement donnée et pendant une durée déterminée, à acquérir des droits d'accès sur l'ensemble des Infrastructures de réseau FttH gérées par l'Exploitant. En contrepartie de l'engagement précité, l'Exploitant Collectivité octroie à l'Usager un Droit d'usage à long terme sur les Infrastructures de réseau FttH objet de l'engagement de l'Usager exerçable à concurrence du niveau de son engagement. Ce droit d'usage portant sur un réseau, propriété de la Collectivité publique n'implique pas un démembrement de la propriété publique ;

Lorsque la durée du Droit d'usage est supérieure à la durée (initiale ou réelle après une résiliation anticipée) de la convention de délégation de service public unissant l'Exploitant Collectivité à la Collectivité publique, cette dernière se substituera à l'Exploitant Collectivité ou désignera la nouvelle entité qui se substituera à l'Exploitant.

Ce Service est décrit à l'Article 6 de la présente Convention.

L'accès à la Ligne FttH consiste en une mise à disposition à l'Usager de la ou les Lignes FttH commandées par l'Usager. Ce Service est décrit à l'Article 7 de la présente Convention.

L'accès au PM accompagne le co-investissement et l'accès à la Ligne. L'Usager peut commander un ou plusieurs Emplacements dans les PM permettant d'accueillir un Equipement actif ou un Equipement passif. Ce Service est décrit à l'Article 8 de la présente Convention.

Le Raccordement distant consiste à mettre à disposition de l'Usager une ou plusieurs fibres optiques passives entre un répartiteur optique au PM et un NRO en vue de collecter les flux de données des Lignes FttH affectées à l'Usager aussi bien au titre de l'offre de co-investissement qu'au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH. Ce Service est décrit à l'Article 9 de la présente Convention.

Le service de Raccordement Client Final consiste à construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas lorsque l'Usager commande un raccordement Client Final. Ce Service est décrit à l'Article 10 de la présente Convention.

L'outil d'aide à la prise de commande sera mis en place au fur et à mesure de l'avancée du déploiement du réseau par la SPL Bourgogne-Franche-Comté Numérique. Il respectera les préconisations de l'annexe 6 de la décision n° 2015-0776 de l'ARCEP.

ARTICLE 6 COFINANCEMENT

Article 6. 1 Description de la prestation de cofinancement

Le cofinancement consiste :

- en un engagement ferme à long terme par lequel l'Opérateur s'oblige, sur une Zone de cofinancement donnée et pendant une durée déterminée, à acquérir des droits d'accès sur l'ensemble des Infrastructures de réseau FttH de l'Exploitant;
- en contrepartie de l'engagement précité, l'octroi à l'Opérateur par l'Exploitant Collectivité d'un droit d'usage de longue durée sur des Fibres dédiées des Infrastructures de réseau FttH objet de l'engagement de l'Opérateur ;

Article 6. 2 Modalités de l'engagement de l'Opérateur Usager

L'engagement de l'Opérateur Usager peut varier sur la portée et sur les modalités de l'engagement.

Article 6.2.1 *Portée de l'engagement de l'Opérateur Usager*

L'Opérateur qui souscrit l'offre de cofinancement sur une Zone de cofinancement donnée s'oblige, pour cette zone, à acquérir définitivement et irrévocablement pendant une durée de 20 ans à compter de la Date de lancement de zone figurant dans l'information d'intention de déploiement, renouvelable dans les conditions et pour la durée définie au présent article, le Droit d'usage à long terme lui donnant l'usage des Infrastructures de réseau FttH installées et à installer.

Il est expressément entendu pour les Parties que les droits d'usage concédés irrévocablement n'octroient à l'Usager que l'usage des Lignes concernées et que, conformément aux principes régissant la propriété publique, ni la Convention, ni les Commandes réalisées au titre de la présente Convention n'opèrent de démembrement de la propriété des Lignes au bénéfice de l'Usager ni ne lui confèrent un quelconque titre de propriété ou droit réel sur tout ou parties des Lignes à quelque titre que ce soit.

Lorsque le Câblage de sites est composé d'un Câblage d'immeuble tiers, l'Opérateur Usager cofinance, la partie de l'infrastructure installée par l'Exploitant Collectivité entre le PM et le PBO ainsi que les coûts des éléments de l'infrastructure à la charge de l'Exploitant, les coûts des vérifications techniques fonctionnelles ainsi que les éventuelles reprises de câblages nécessaires à sa mutualisation.

L'Opérateur Usager s'engage à payer le prix du cofinancement tel que précisé à l'Article 6. 4 des présentes pendant toute la durée du Droit d'Usage Pérenne décrit à l'Article 6.3.1 des présentes.

La résiliation de l'engagement est traitée selon les termes de l'Article 24 des présentes.

Article 6.2.2 *Cofinancement ab initio et a posteriori*

L'Opérateur Usager a la faculté de souscrire au cofinancement d'une Zone de cofinancement donnée dès la publication de l'information d'intention de déploiement prévue à l'Article 4. 1 et tant que les infrastructures de Réseau FttH sont maintenues en état de fonctionnement.

L'Opérateur Usager qui souscrit au cofinancement d'une Zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif *ab initio* sur les Infrastructures de réseaux FttH déployées après la réception de l'engagement de l'Opérateur Usager.
- du tarif *a posteriori* sur Infrastructures de réseaux FttH déployées avant la réception de l'engagement de l'Opérateur Usager.

Les principes tarifaires du cofinancement *ab initio* et du cofinancement *a posteriori* sont décrits à l'Article 6.4.1.

La date de réception de l'engagement de l'Opérateur Usager sert à déterminer les modalités d'accès aux PM :

- Pour tous les Lots dont la Date de lancement de Lot est postérieure à la date de réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, l'Exploitant Collectivité satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur Usager dans la limite des possibilités offertes par les locaux techniques.
- Pour tous les Lots dont la date de lancement de Lot est antérieure à la date de réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, l'Exploitant Collectivité satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur Usager dans la limite de la disponibilité restante sur les PM qui auront été déployés sur ces Lots dans les 12 mois qui suivent la réception de l'engagement de l'Opérateur Usager. L'Exploitant Collectivité satisfera le souhait d'hébergement de l'Opérateur Usager, dans la limite des possibilités offertes dans les locaux techniques, sur les PM qui seront déployés après les 12 mois qui suivent la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager.

Article 6.2.3 *Niveau d'engagement de l'Opérateur Usager*

Le niveau d'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager est matérialisé par un taux de cofinancement.

Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FttH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en année 20 dans

l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FttH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FttH affectées simultanément à l'Opérateur Usager ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FttH affectées simultanément à l'Opérateur Usager ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$Coef = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

avec,

- R : nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement
- C : nombre de Logement Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement

Lorsque l'Opérateur Usager utilise le nombre maximal de Ligne FttH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement, l'Opérateur Usager n'a pas la faculté de bénéficier de l'utilisation de Ligne FttH supplémentaires dans le cadre et aux conditions du cofinancement.

Dans ce cas, l'Opérateur Usager peut :

- soit souscrire à l'offre d'accès à la Ligne FttH ;
- soit augmenter son taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement.

Article 6.2.4 *Augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur Usager*

Au cours de son engagement, l'Opérateur Usager a la faculté d'augmenter son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement.

En revanche, l'Opérateur Usager n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement.

Les conditions tarifaires d'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur Usager sont précisées à l'Article 6.4.1.

Article 6. 3 Droits et obligations des Parties

Lorsque l'Opérateur s'engage au titre du cofinancement, est fourni à ce dernier, pour une durée déterminée, un Droit d'usage à long terme (IRU) sur des Fibres dédiées desservant l'ensemble des Locaux couverts rattachés à un même PM.

Le Droit d'Usage Pérenne consiste en un droit réel de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un droit permanent, définitif et irrévocable d'usage passif de chacune des fibres objet du cofinancement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des Opérateurs Usagers ayant participé au cofinancement des fibres visées ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune des fibres visées sous condition de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ;
- un droit temporaire et exclusif d'usage actif des fibres objet du cofinancement qui permet à l'Opérateur Usager l'exploitation, directe ou indirecte, de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ; il est mis fin à l'usage actif lorsqu'un autre opérateur usager ayant participé au cofinancement, qui n'est pas l'Opérateur Usager, demande à bénéficier de l'usage actif en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à un Client Final ou lorsque l'Opérateur Usager résilie l'usage actif de la Ligne FttH ou lorsqu'un autre opérateur usager demande une mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la Ligne FttH ;, le bénéfice de l'usage actif des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'Opérateur Usager sur l'Infrastructure de Réseau FttH sur une Zone de cofinancement donnée ; l'Opérateur Usager ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des Lignes FttH calculé en application de son niveau d'engagement.
- le droit à l'Opérateur Usager de retirer les revenus de l'exploitation de chacune des fibres objet du cofinancement ; ce droit aux revenus est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres visées ; ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- la pleine propriété de chacune des fibres objet du cofinancement appartient en tout état de cause à l'Exploitant.

Sont expressément exclus de l'octroi du Droit d'Usage Pérenne tous les éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FttH en dehors de la fibre objet du Droit d'Usage Pérenne dont l'Exploitant Collectivité garde la pleine propriété et pour lesquels l'Opérateur Usager bénéficie d'un droit d'usage d'une durée équivalente à celle de l'octroi du Droit d'Usage Pérenne sur chacune des fibres, en tant qu'accessoire indispensable de son Droit d'Usage Pérenne.

Le terme initial de l'octroi du Droit d'Usage Pérenne portant sur l'Infrastructure de réseau FttH d'une Zone de cofinancement est uniforme et ce quelle que soit la date d'engagement de l'Opérateur Usager ou la date d'installation de la partie de l'Infrastructure de Réseau FttH considérée.

Pour l'Infrastructure de réseau FttH desservi par un PM donné, l'octroi du Droit d'Usage Pérenne, toutes opérations confondues (Réseau de distribution, Câblage de sites, Câblage Client Final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'Infrastructure de réseau FTTH), intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter de la date d'installation de PM.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques de l'Infrastructure de réseau FttH à cette date, telles qu'auditées par l'Exploitant, le permet, l'Exploitant Collectivité accordera à l'Opérateur Usager une prolongation de son Droit d'Usage Pérenne pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle de l'Infrastructure de réseau FttH dans son ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du Droit d'Usage Pérenne de l'Opérateur Usager fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents à l'Infrastructure de réseau FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir un an avant le terme des Droits d'Usage Pérenne sur la Zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

Si l'Exploitant Collectivité est contraint de procéder au démontage de tout ou partie de l'Infrastructure de Réseau FTTH, l'ensemble des Opérateurs Commerciaux supporteront les charges de l'opération selon les modalités définies à l'Article 11. 2.

Le bénéfice de l'octroi du Droit d'Usage Pérenne donne lieu au versement par l'Opérateur Usager à l'Exploitant Collectivité de l'ensemble des composantes du prix visé à l'annexe 1 de la convention.

Le prix payé par l'Opérateur Usager est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

Article 6.3.1 *Droits et obligations de l'Opérateur Usager*

Par dérogation à l'Article 23, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** l'Opérateur Usager a la faculté de céder son Droit d'Usage Pérenne à condition d'en informer préalablement l'Exploitant. La cession de son Droit d'Usage Pérenne porte à minima sur l'intégralité de la Zone de cofinancement.

L'Opérateur Usager est tenu :

- d'utiliser les Infrastructures de réseau FttH mises à sa disposition en conformité avec la Convention ;
- de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites à l'Article 21 ;
- de maintenir la destination des Infrastructures de réseau FttH dans le respect notamment de l'objet de la Convention (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur Usager avec des Opérateur Usagers FttH en vue de la mise à disposition des Infrastructures de réseau FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe, l'Exploitant Collectivité se réservant le droit d'exercer les prérogatives qu'il tient notamment de la Convention de DSP nu-propriétaire afin de faire respecter cette obligation le cas échéant) ;
- de réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- de restituer les Infrastructures de Réseau FttH au terme de son Droit d'Usage Pérenne en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la Ligne FttH et des éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FttH ;
- à régler les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à l'Exploitant Collectivité dans les conditions de l'Article 11 pour la durée de la mise à disposition des Infrastructures de réseau FTTH.

En particulier l'Opérateur Usager veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.

L'Opérateur Usager supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du PM ou dans le PM et en aval du Point de Terminaison Optique, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur Usager ou l'un de ses prestataires.

Article 6.3.2 *Droits et obligations de l'Exploitant*

En contrepartie du Droit Temporaire conféré à l'Opérateur Usager, l'Exploitant Collectivité perçoit le montant visé en annexe 1 des présentes.

L'Exploitant Collectivité conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, des Infrastructures de réseau FttH sur lesquelles l'Opérateur Usager est titulaire d'un Droit d'Usage Pérenne.

Dans ce cas, l'Opérateur Usager est informé par l'Exploitant Collectivité de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard au moment de la cession du droit de par l'Exploitant.

Quoiqu'il en soit l'Exploitant, dans les limites des principes de droit administratif relatifs aux services publics industriels et commerciaux, s'assure de l'engagement par le nouvel exploitant du respect des droits conférés à l'Opérateur Usager au titre du cofinancement.

L'Exploitant Collectivité s'engage à permettre la pleine jouissance par l'Opérateur Usager de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des Infrastructures de Réseau FttH et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

Article 6.3.3 *Garanties*

L'Opérateur Usager est informé et reconnaît que les Infrastructures de Réseau FttH peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoqué à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouvelles Infrastructures de réseau FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, l'Exploitant Collectivité fera ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité du Droit d'Usage Pérenne qu'elle accorde sur la partie des Infrastructures de Réseau FttH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie.

Article 6.3.4 *Remplacement et dépose des Infrastructures de réseau FTTH*

L'Exploitant Collectivité pourra être amené à remplacer ou déposer tout ou partie des Infrastructures de réseau FttH en cas :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...)
- de nécessité de mise en conformité intégrale des Infrastructures de Réseau FttH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement
- d'obsolescence intégrale des Infrastructures de Réseau FTTH.

La partie de l'Infrastructure de réseau FttH remplacée intègre le périmètre matériel et temporel des actifs cofinancés par l'Opérateur Usager dans les conditions prévues au jour de l'engagement de celui-ci sur une Zone de cofinancement donnée.

L'Opérateur Usager est informé par l'Exploitant Collectivité dès que l'Exploitant Collectivité décide du remplacement ou de la dépose des Infrastructures de réseau FttH concernées et, le cas échéant, de l'extinction du Droit Temporaire et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'Article 20, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Lorsque l'Exploitant Collectivité décide de procéder au remplacement, l'Exploitant Collectivité précise le prix des travaux nécessaires pour remplacer les Infrastructures de réseau FttH en tenant compte :

- des montants perçus par l'Exploitant Collectivité et les Opérateur Usagers cofinanceurs au titre des assurances pour la reconstruction des Infrastructures de réseau FttH ;
- des montants éventuellement dus par l'Exploitant Collectivité lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Usager Commercial, y compris l'Opérateur Usager, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'Opérateur Usager au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateur Usagers.

L'Opérateur Usager dispose d'un mois à compter de la notification pour faire part à l'Exploitant Collectivité de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son engagement.

Article 6. 4 Tarifs

Article 6.4.1 Principes tarifaires

Le prix du cofinancement sur une Zone de cofinancement est composé :

- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Couverts sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition de l'accès au PM à l'Opérateur Usager. Il est déterminé en fonction
 - o du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement
 - o de la date d'engagement de l'Opérateur Usager :
 - pour les PM installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ab initio* ;
 - pour les PM installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *a posteriori* déterminé comme suit : il correspond au tarif de cofinancement *ab initio* auquel est appliqué un coefficient *a posteriori* qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PM auquel est rattaché le Logement Couvert et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Usager.

- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du Câblage de sites à l'Opérateur Usager. Il est déterminé en fonction du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement et de la date d'engagement de l'Opérateur Usager.
- d'un prix mensuel applicable au nombre de Lignes FttH de la Zone de cofinancement affectées à l'Opérateur Usager. Ce prix est dû à compter de l'usage actif de chaque Ligne FTTH, matérialisé par un avis de mise à disposition et jusqu'à la fin de l'usage actif de la Ligne FttH par l'Opérateur Usager. Il est déterminé en fonction du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement.

En cas de cofinancement *a posteriori*, une contribution aux Droit de suite de cofinancement *a posteriori* est due par l'Opérateur Usager.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'Opérateur Usager, un prix d'augmentation du niveau d'engagement est dû par l'Opérateur Usager.

Le montant des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH, des frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service ainsi que les prix de mise en service de Ligne FttH et de mise en continuité optique au PM sont ceux en vigueur à la date à laquelle l'Exploitant Collectivité accuse réception de la commande correspondante.

Les prix figurent à l'annexe 1 des Présentés.

Article 6.4.2 *Évolution tarifaire*

Si les coûts évoluent à la hausse, les prix forfaitaires du cofinancement *ab initio* applicables au nombre de Logements Couverts et au nombre de Logements Raccordables et le plafond de réévaluation du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FttH de la Zone de Cofinancement affectées à l'Opérateur Usager peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur Usager de mettre un terme à son engagement de cofinancement.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, l'Exploitant Collectivité pourra procéder à une augmentation des tarifs de cofinancement au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. L'Opérateur Usager disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'Article 24. 7.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, l'Exploitant Collectivité pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Le prix mensuel applicable aux Fibres dédiées de la Zone de cofinancement affectées à l'Opérateur peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût d'ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales noté TP02.

Le prix mensuel applicable au nombre de Lignes FttH de la Zone de cofinancement affectées à l'Opérateur Usager peut être réévalué annuellement.

Article 7. 1 Description de la prestation d'accès à la Ligne FTTH

L'offre d'accès à la Ligne FttH consiste à mettre à disposition de l'Opérateur Usager des Lignes FttH afin de permettre à des Clients Finals de disposer de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sans aucun engagement de durée ou de volume de la part de l'Opérateur Usager.

L'offre d'accès à la Ligne FttH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur Usager doit disposer d'un accès au PM sur lequel est rattaché la Ligne FttH qu'il souhaite utiliser.

Article 7. 2 Droit

Au titre de la prestation d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur Usager bénéficie d'un droit de jouissance de nature locative sur une Ligne FttH installée dans la limite d'une fibre par Logement Raccordable.

Ce droit de jouissance est conféré pour une durée indéterminée dans la limite :

- du terme, normal ou anticipé, de la Convention au titre de laquelle le Câblage de sites a été installé dans chaque Immeuble FttH ;
- du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel un Câblage de sites a été installé dans une Maison Individuelle FTTH.
- du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel le Câblage Client Final a été installé.

L'Opérateur Usager est informé que la mise à disposition de la Ligne FttH n'est pas exclusive afin de permettre à l'exploitant de conserver la possibilité de mettre à disposition la Ligne FttH à un autre Opérateur.

Article 7.2.1 Droits et obligations de l'Opérateur Usager

L'Opérateur Usager est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Usager Commercial la Ligne FttH sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par l'Exploitant.

Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un Opérateur Usager Commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un Client Final.

L'Opérateur Usager est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur Usager Commercial des obligations qu'il promet au titre de la Convention qu'il conclut avec lui. L'Opérateur Usager répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la Ligne FttH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la Ligne FTTH.

En tout état de cause, l'Opérateur Usager s'engage :

- à user de la Ligne FttH mise à sa disposition conformément aux conditions de la Convention notamment, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FttH ou provoquer des perturbations, ou dommages pour les employés, les Prestataires et Clients Finals des Opérateur Usagers,
- à en respecter la destination, c'est-à-dire de s'assurer que la Ligne FttH mise à disposition n'est utilisée qu'en vue de la fourniture de services de communication électronique à très haut débit sur fibre optique destinés au Client Final.
- à exploiter la Ligne FttH dans le respect des procédures décrites dans les annexes 5 et 6 ;
- à contracter une assurance pour perte ou destruction de la Ligne FttH dans les conditions décrites à l'Article 21 des présentes.

En particulier l'Opérateur Usager veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.

L'Opérateur Usager supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du PM ou dans le PM et en aval du Point de Terminaison Optique, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur Usager ou l'un de ses Prestataires.

L'Opérateur Usager s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout Opérateur Usager éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

Au terme du droit de jouissance, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur Usager s'engage à restituer la Ligne FttH en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la ligne FTTH et des éléments non individualisables des Infrastructures de Réseau FTTH.

L'Opérateur Usager est seul responsable, vis-à-vis de l'Exploitant Collectivité du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la Ligne FTTH.

Article 7.2.2 *Droits et obligations de l'Exploitant*

En contrepartie du droit conféré à l'Opérateur Usager, l'Exploitant Collectivité perçoit le prix de la mise à disposition visé en annexe 1 dans les conditions décrites dans les présentes.

L'Exploitant Collectivité est tenu :

- de délivrer la Ligne FttH à l'Opérateur Usager selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites dans l'Annexe 5;
- de délivrer la Ligne FttH à l'Opérateur Usager en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'Opérateur Usager ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions de l'Annexe 7.

L'exploitant est débiteur de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul Opérateur Usager (nonobstant toute mise à disposition par l'Opérateur Usager de la Ligne FttH auprès d'un Opérateur Usager FttH dont

l'Opérateur Usager reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

L'Opérateur Usager est informé dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des Infrastructures de réseau FttH par l'Exploitant Collectivité et, le cas échéant, du terme anticipé du droit de jouissance et de l'évènement qui en est la cause.

Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'Article 20, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits et ce quelle que soit la décision d' l'Exploitant Collectivité qui en découlera.

Article 7. 3 Tarifs

Article 7.3.1 Principes tarifaires

L'abonnement d'une Ligne FttH affectée à l'Opérateur Usager est dû à compter de la mise à disposition de la Ligne FttH et jusqu'à la fin de la mise à disposition.

A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FttH par l'Opérateur Usager, des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FttH et des frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service sont dus par l'Opérateur Usager.

Le prix de mise en continuité optique est dû par l'Opérateur Usager lorsque l'Exploitant Collectivité assure la continuité optique.

A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, le prix de mise en service de Ligne FttH est dû par l'Opérateur Usager à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH.

Le montant des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FttH et des frais de gestion des Contributions aux frais de mise en service ainsi que les prix de mise en service et de mise en continuité optique sont ceux en vigueur à la date à laquelle l'Exploitant Collectivité accuse réception de la commande correspondante.

Les prix figurent à l'annexe 1 des Présentes.

Article 7.3.2 Évolution tarifaire

Le prix mensuel applicable aux Fibres dédiées de la Zone de cofinancement affectées à l'Opérateur peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût d'ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales noté TP02.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif est indiqué à l'Article 14.

ARTICLE 8 ACCES AU PM

Article 8. 1 Description

La mutualisation des Infrastructures de réseau FttH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FttH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, l'Exploitant Collectivité met à la disposition de l'Opérateur Usager un ou plusieurs Emplacements permettant d'accueillir un Équipement actif ou un Équipement passif ;

L'Opérateur Usager gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses équipements et le paiement de l'électricité afférente à ces derniers, le cas échéant.

L'Opérateur Usager est responsable du respect par ses équipements des normes (bruit et électricité) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

Article 8. 2 Commande

L'Opérateur Usager s'engage à ne pas mettre en service des Clients Finals avant la Date de mise en service commerciale du PM telle que communiquées dans les Informations Préalables Enrichies.

Article 8.2.1 *Commande d'accès à tous les PM de la Zone de Cofinancement*

L'engagement de cofinancement vaut commande d'accès à tous les PM de la Zone de cofinancement installés ou à installer pendant toute la durée de l'engagement de l'Opérateur Usager sur la Zone de cofinancement.

L'Opérateur Usager a la faculté de commander un accès à tous les PM de la Zone de Cofinancement, dès la publication de l'information d'intention de déploiement. L'Opérateur Usager précise dans sa commande s'il souhaite bénéficier d'Emplacements pour héberger des Équipements passifs ou des Équipements actifs. Le souhait de l'Opérateur Usager porte sur tous les PM de la Zone de Cofinancement.

Les accès au PM déjà livrés au titre d'une commande d'accès au PM antérieure sont exclus de la commande et ne font pas l'objet d'une nouvelle livraison ni d'une nouvelle facturation.

La date de réception de la commande de l'Opérateur Usager sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM :

- Pour tous les Lots dont la Date de lancement de Lot est postérieure à la date de réception de la commande de l'Opérateur Usager, l'Exploitant Collectivité satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur Usager dans la limite des possibilités offertes
- Pour tous les Lots dont la date de lancement de Lot est antérieure à la date de réception de la commande de l'Opérateur Usager, l'Exploitant Collectivité satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur Usager dans la limite de la disponibilité restante sur les PM.

Si l'Exploitant Collectivité n'est pas en mesure de satisfaire une demande d'hébergement d'Équipements actifs formulée *a posteriori* dans un PM, l'Exploitant Collectivité proposera par défaut, sous réserve de disponibilité, un Emplacement pouvant héberger des Équipements Passifs.

Les commandes de l'Opérateur Usager sont traitées selon les délais et processus précisés dans l'annexe 5.

Cette commande est aussi disponible avec l'offre d'accès à la Ligne FttH aux mêmes conditions de durée et d'engagement que celles applicables à l'offre de cofinancement.

Article 8.2.2 *Commande d'extension d'accès au PM*

L'Opérateur Usager a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un Emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

La commande d'extension porte uniquement sur un PM qui a été mis à disposition de l'Opérateur Usager.

L'Exploitant Collectivité se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Opérateur Usager notamment sur la base du critère de nombre de Lignes FttH affectées à l'Opérateur Usager sur ce PM.

L'Exploitant Collectivité alloue un Emplacement supplémentaire à l'Opérateur Usager, sous réserve de disponibilité.

Les commandes de l'Opérateur Usager sont traitées selon les modalités précisées dans l'annexe 5.

Article 8.2.3 *Mise à disposition de l'accès au PM*

L'Exploitant Collectivité envoie à l'Opérateur Usager un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un Emplacement est mis à disposition de l'Opérateur Usager au sein d'un PM.

L'Opérateur Usager peut alors installer dans l'Emplacement :

- des Équipements passifs,
- des Équipements actifs si l'Opérateur Usager dispose d'un accès au PM pour héberger des Équipements actifs,
- un câble en fibres optiques en provenance de son réseau FttH ou un Lien NRO-PM le cas échéant.

L'Opérateur Usager s'engage à respecter les Emplacements et ressources qui lui sont attribués par l'Exploitant Collectivité et qui sont notifiés dans l'avis de mise à disposition du PM.

L'Emplacement mis à disposition de l'Opérateur Usager est conforme aux Spécifications Techniques d'Accès au Service.

L'accès au PM se fait au moyen de clés qui sont gérées par des gestionnaires des clés, tel que décrit dans l'annexe 6 (STAS).

Article 8. 3 Résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FttH en cas de non utilisation du PM

En cas de pénurie d'Emplacements dans un PM, l'Exploitant Collectivité pourra mettre un terme à tout ou partie de l'accès au PM de l'Opérateur Usager, uniquement dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, si l'Opérateur Usager venait à ne plus disposer d'aucun droit sur les Lignes FttH sur ce PM. L'Exploitant Collectivité envoie à cet effet un courrier avec accusé de réception informant l'Opérateur Usager de la perte de l'accès. L'Opérateur Usager libère le ou les Emplacements résiliés selon les modalités de l'Article 24. 10 des présentes

Le cas échéant, l'utilisation et la facturation du raccordement distant (lien NRO-PM) desservant le PM sont suspendues jusqu'à ce qu'un nouvel Emplacement soit mis à disposition de l'Opérateur Usager sur ce PM.

Article 8. 4 Tarifs

Le prix d'accès au PM est déterminé en fonction :

- du choix de l'Opérateur Usager d'héberger des Équipements passifs ou des Équipements actifs,
- du type de PM installé.

ARTICLE 9 LIEN NRO-PM - RACCORDEMENT DISTANT

Article 9. 1 Description de la prestation

Le Lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'Opérateur Usager une ou plusieurs fibres optiques passives entre un connecteur optique au PM et un connecteur optique au NRO en vue de collecter les flux de données des Lignes FttH affectées à l'Opérateur Usager aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la Ligne FttH vers les équipements de l'Opérateur Usager.

L'Opérateur Usager a la responsabilité des opérations de continuité optique entre les fibres du Lien NRO-PM et ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs au PM.

Le NRO auquel est rattaché un PM est spécifié dans la consultation sur la partition du Lot en Zones arrière de PM ainsi que dans les Informations Périodiques.

Article 9. 2 Commande

Article 9.2.1 Commande de Lien NRO-PM

L'Opérateur Usager a la faculté de commander un Lien NRO-PM sous réserve que l'Opérateur Usager ait préalablement commandé l'accès au PM dont dépend le Lien NRO-PM.

L'Exploitant Collectivité satisfait la commande de l'Opérateur Usager en fonction de la disponibilité restante sur le Lien NRO-PM, dans la limite des possibilités offertes.

Les commandes de l'Opérateur Usager sont traitées selon les modalités précisées dans les présentes.

Article 9.2.2 Mise à disposition du Lien NRO-PM

L'Exploitant Collectivité envoie un avis de mise à disposition du Lien NRO-PM. Suite à réception de cet avis, l'Opérateur Usager peut raccorder le Lien NRO-PM à ses Équipements actifs ou à ses Équipements passifs hébergés dans le PM. La mise à disposition d'un Lien NRO-PM est subordonnée à la mise à disposition préalable d'un accès au PM dont dépend le Lien NRO-PM.

Les modalités de mise à disposition du Lien NRO-PM sont décrites dans les présentes.

Article 9.3 Droit

L'Exploitant Collectivité confère à l'Opérateur Usager, pour une durée déterminée et à titre exclusif, un droit d'usage de nature locative sur les fibres constituant le Lien NRO-PM.

L'Exploitant Collectivité reste propriétaire du Lien NRO-PM.

Le droit d'usage d'un Lien NRO-PM court à compter de sa mise à disposition.

La cession du droit d'usage d'un Lien NRO-PM intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter de la date d'installation du PM auquel il se rattache.

Si l'Exploitant Collectivité est contraint de procéder au démontage de tout ou partie des Liens NRO-PM, l'ensemble des Opérateurs Usagers Commerciaux, ainsi que l'Exploitant Collectivité pour ce qui le concerne, supporteront les charges de l'opération selon des modalités équitables de partage.

Le bénéfice du droit d'usage du Lien NRO-PM donne lieu au versement par l'Opérateur Usager à l'Exploitant Collectivité du prix visé à l'annexe 1.

Le prix applicable est le prix en vigueur à la date de la mise à disposition du Lien NRO-PM.

Le prix payé par l'Opérateur Usager est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

Article 9.3.1 Droits et obligations de l'Opérateur Usager

L'Opérateur Usager a la faculté de céder son droit d'usage du Lien NRO-PM à la condition d'en informer préalablement l'Exploitant Collectivité et dans l'optique de desservir des Clients Finaux en services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

L'Opérateur Usager est tenu :

- d'utiliser le Lien NRO-PM en conformité avec la Convention ;
- de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites à l'Article 21 ;
- de maintenir la destination du Lien NRO-PM dans le respect notamment de l'objet de la Convention ;
- de restituer le Lien NRO-PM au terme de son droit d'usage.

Article 9.3.2 Droits et obligations de l'Exploitant

En contrepartie du droit conféré à l'Opérateur Usager, l'Exploitant Collectivité perçoit le montant visé en annexe 1.

En sa qualité de propriétaire, l'Exploitant Collectivité conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, du Lien NRO-PM.

Dans ce cas, l'Opérateur Usager est informé par l'Exploitant Collectivité de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard au moment de la cession du droit de propriété par l'Exploitant.

L'Exploitant Collectivité s'engage à permettre la pleine jouissance par l'Opérateur Usager de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des infrastructures.

Article 9.3.3 *Remplacement du Lien NRO-PM*

L'Exploitant Collectivité pourra être amené à remplacer tout ou partie d'un Lien NRO-PM en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation...),
- de nécessité de mise en conformité intégrale du Lien NRO-PM avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale du Lien NRO-PM.

La partie du Lien NRO-PM remplacée donne lieu à la cession d'un droit d'usage dont le terme est strictement corrélé au terme du droit d'usage des Liens NRO-PM objets du remplacement.

L'exploitant informe l'Opérateur dès qu'il décide du remplacement ou de la dépose du Lien NRO-PM concernés et, le cas échéant, du terme anticipé du droit d'usage et de l'évènement qui en est la cause.

Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'Article 20, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

L'Exploitant Collectivité précise le montant des travaux nécessaires pour remplacer le Lien NRO-PM. L'Opérateur Usager dispose de deux semaines à compter de la notification pour faire part à l'Exploitant Collectivité de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son Lien NRO-PM selon les termes des présentes.

Lorsque l'Exploitant Collectivité décide de procéder à la dépose, l'Exploitant Collectivité précise le prix de la dépose du Lien NRO-PM en tenant compte :

- de la valeur nette comptable du Lien NRO-PM ;
- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;
- des montants perçus par l'Exploitant Collectivité et les Opérateur Usagers Commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la perte du Lien NRO-PM ;
- des montants éventuellement dus par l'Exploitant Collectivité lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Usager Commercial, y compris l'Opérateur Usager, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'Opérateur Usager au regard du nombre de fibres optiques mises à disposition de l'Opérateur Usager sur le Lien NRO-PM par rapport à l'ensemble des fibres souscrites par tous les Opérateur Usagerse

L'Opérateur Usager est engagé à régler le montant de la dépose du Lien NRO-PM dès notification communiquée par l'Exploitant.

Article 9. 4 Tarifs

Le tarif du Lien NRO-PM se compose :

- d'un prix forfaitaire applicable au Lien NRO-PM. Il est déterminé en fonction du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM et de la longueur du Lien NRO-PM,
- d'un prix mensuel applicable au nombre de fibres optiques passives commandées sur le Lien NRO-PM.

Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du Lien NRO-PM à l'Opérateur Usager

Le délai de prévenance de toute modification des tarifs est indiqué à l'Article 14.

ARTICLE 10 RACCORDEMENT CLIENT FINAL

Article 10. 1 Généralités

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FttH consiste, pour l'Exploitant Collectivité et sous sa responsabilité, à :

- construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas lorsque l'Opérateur Usager commande une mise à disposition de ligne FttH ;
- affecter la Ligne FttH du Client Final à l'Opérateur Usager ;
- établir la continuité optique au PM au PTO ou au Dispositif de Terminaison Intérieur Optique situé chez le Client final, le cas échéant.

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FttH est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

L'Exploitant Collectivité est responsable de l'affectation de Ligne FTTH.

L'Opérateur Usager doit passer commande de mise à disposition d'une Ligne FttH et attendre la fourniture par l'Exploitant Collectivité des informations relatives à la Ligne FttH telle que prévue dans l'Annexe 5 avant de pouvoir utiliser la Ligne FTTH.

La commande de mise à disposition d'une Ligne FttH n'est valablement émise que par l'Opérateur Usager, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Cette commande est subordonnée à la mise à disposition du Câblage de sites dont dépend le Client Final.

L'Opérateur Usager s'engage à ne pas mettre en service des Clients Finaux avant la Date de mise en service commerciale du PM auquel est rattachée la Ligne FttH du Client Final, conformément aux présentes.

La mise à disposition d'une Ligne FttH prend fin :

- lorsque la Ligne FttH est mise à disposition d'un autre Opérateur Usager Commercial ou
- lorsque l'Opérateur Usager commande une résiliation de Ligne FttH ou
- lorsque le droit d'usage de l'Opérateur Usager est arrivé à son terme.

Article 10. 2 Construction du Câblage Client Final par l'Opérateur Usager

Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur Usager Commercial de son choix pour le raccordement de son logement, l'Exploitant Collectivité propose à l'Opérateur Usager de lui déléguer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final.

La maîtrise d'œuvre déléguée comprend le pilotage de la réalisation des Câblages Client Final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le client final...) et le recours à l'Opérateur Usager, en tant que Prestataire de l'Exploitant, pour la réalisation du Câblage Client Final sous réserve que celui-ci figure parmi les Prestataires de l'Exploitant.

L'Exploitant Collectivité propose à cet effet à l'Opérateur Usager Commercial un contrat de prestation de « construction des câblages client final » lui permettant d'assurer la réalisation du Câblage Client Final.

L'Exploitant Collectivité fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les prix facturés au titre de la Convention de prestation de « réalisation des Câblages Client Final » soient dûment justifiés par les Opérateurs Usagers Commerciaux, notamment au regard de critères objectifs et procédera, le cas échéant, à des contrôles de cohérence par rapport au prix du marché.

Le prix de première mise en service de ligne facturés à l'Opérateur Usager au titre de la présente Convention est égal à l'euro près au prix de réalisation du Câblage Client Final facturé par l'Opérateur Usager au titre de la Convention de prestation.

Le type de Câblage Client Final est déterminé par l'Exploitant.

L'Opérateur Usager est responsable de la relation avec le Client Final, notamment la prise de rendez-vous avec le Client Final.

Les opérations de mise en continuité optique de la ligne FttH avec les équipements de l'Opérateur Usager au PM sont réalisées par l'Opérateur.

L'accès au génie civil de l'Exploitant Collectivité ou de tiers pour tirer un Câblage Client Final dans le génie civil, les passages en parties privées comme par exemple un surplomb, un appui, des potelets, en façade, sont gérées par l'Opérateur. L'Opérateur Usager s'assure d'obtenir du propriétaire d'une Maison Individuelle FttH un accord lui permettant de procéder à la construction du Câblage Client Final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice de l'Exploitant, pour la durée du Droit d'Usage Pérenne en vigueur sur le PM dont dépend la Maison Individuelle FttH et exclut l'application de l'article 555 du Code civil.

Article 10.3 Construction du Câblage Client Final par l'Exploitant Collectivité en tant qu'Opérateur d'Immeuble

Dans les cas où l'Opérateur Usager ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final visée à l'article ci-dessus, l'Exploitant Collectivité propose en tant qu'Opérateur d'Immeuble, une prestation de réalisation de Câblage Client Final.

La prestation consiste en la construction par l'Exploitant, au sein d'un Immeuble FttH ou d'une Maison Individuelle FTTH, dont elle est l'Opérateur d'Immeuble, d'un Câblage Client Final pour un Client Final de l'Opérateur Usager. Elle fait suite à la réservation par l'Opérateur Usager d'un rendez-vous avec le Client Final et à une commande de mise à disposition d'une Ligne FttH formulée par l'Opérateur Usager Commercial.

Elle comprend :

- l'acceptation par l'Exploitant Collectivité de la réservation du rendez-vous pris par l'Opérateur Usager avec le Client Final,
- la fourniture du matériel nécessaire (PTO, câble de branchement, goulottes...),
- les outils (outils d'installation, de tests),
- la construction du Câblage Client Final,
- la recette et les tests de qualification du Câblage Client Final

Cette prestation n'englobe ni la réalisation d'une Desserte Interne au local du Client Final de l'Opérateur Usager, ni la mise en service d'équipements du Client Final ou d'équipements mis à disposition du Client Final par l'Opérateur Usager.

Seules les opérations afférentes à la continuité optique du PM au Point de Terminaison Optique sont incluses dans le périmètre de la prestation. Sont exclues, notamment, les prestations d'installation chez le Client Final au-delà du Point de Terminaison Optique et les prestations de connexion au PM de la Ligne FttH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'Opérateur Usager. En outre cette prestation ne comprend aucune opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du PM.

L'Exploitant Collectivité réalise la prestation de mise en continuité optique de la ligne FttH avec les équipements de l'Opérateur Usager au PM, conformément aux instructions communiquées par l'Opérateur Usager dans sa commande de Ligne FTTH.

Article 10.3.1 Prévisions

Préalablement à l'envoi de toute commande de mise à disposition d'une ligne FttH, l'Opérateur Usager définit la liste des communes sur lesquelles il souhaite accéder à la prestation ainsi que ses prévisions de commande.

Article 10.3.1 Prise de RdV

Avant d'envoyer une commande de mise à disposition d'une ligne FttH avec demande de construction du câblage client final par l'Exploitant, il appartient à l'Opérateur Usager de prendre un rendez-vous avec son client final.

Article 10.3.2 Construction du Câblage Client Final par l'exploitant

La commande de mise à disposition d'une ligne FttH doit préciser si la PTO est déjà installée. Si l'opérateur commercial a indiqué qu'il n'y a pas de PTO, l'Exploitant Collectivité construit le câblage client final.

L'Exploitant Collectivité assure la construction selon ses procédures opérationnelles et installe la PTO à proximité d'une prise électrique selon les indications du client. L'Exploitant Collectivité installe au maximum une prise terminale optique par logement ou local professionnel.

En toute hypothèse, l'Exploitant Collectivité réalise la prestation en domaine privé pour des travaux situés en dessous de 2,50 mètres de hauteur, sous réserve notamment que l'emplacement de la PTO soit raisonnable, et qu'il n'y ait pas de difficultés de construction de câblage client final.

Sont notamment et non exclusivement considérées comme des difficultés de construction de câblage client final les cas suivants :

- percement de murs d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres,
- percement de dalles plancher,
- passage de câble dans des goulottes, passage de câble dans des faux plafonds ou faux planchers,
- déplacement de mobilier particulièrement lourd et encombrant,
- accès réglementé ou interdiction de passage,
- site protégé (parcs naturels par exemple),
- configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers ou usines par exemple),

Dans le cas où l'Exploitant Collectivité identifie des difficultés de construction de câblage client final, l'Exploitant Collectivité rejette la commande de mise à disposition de ligne FttH et informe l'opérateur commercial de l'échec de l'intervention en précisant la cause dans son compte-rendu d'intervention.

En cas de rejet de la commande de mise à disposition de ligne FttH de la responsabilité du client final, l'opérateur est facturé par l'Exploitant Collectivité des pénalités pour « échec de construction dû au client final » telles que prévues au titre d'un déplacement à tort.

Constituent également des déplacements à tort :

- Si le client final de l'opérateur est absent à la date et au créneau du rendez-vous, l'Exploitant Collectivité laisse un avis de passage au client final, notifie l'opérateur de l'échec du rendez-vous et facture l'opérateur au titre d'un déplacement à tort. Il appartient à l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son client final.
- Si le client final de l'opérateur refuse l'intervention à la date et au créneau du rendez-vous, l'Exploitant Collectivité notifie l'opérateur de l'échec du rendez-vous et facture l'opérateur au titre d'un déplacement à tort. Il appartient à l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son client final.
- Dans le cas d'une construction non achevée du câblage client final, l'Exploitant Collectivité convient d'un rendez-vous avec le client final et notifie l'opérateur de cette nouvelle date de rendez-vous.

A la suite à la construction du câblage client final, l'Exploitant Collectivité effectue des tests afin de garantir la fourniture de la ligne FttH dans un bon état de fonctionnement :

- Dans le cas d'une fibre soudée au niveau du PM, l'Exploitant Collectivité réalise les tests de continuité optique entre le point de branchement et la prise terminale optique.
- Dans le cas d'une fibre connectisée au niveau du PM, l'Exploitant Collectivité réalise les tests de continuité optique entre le connecteur de la ligne FttH et la PTO.

Article 10.3.3 *Livraison de la ligne FttH*

Suite à la réalisation du câblage client final, l'Exploitant Collectivité envoie à l'opérateur un avis de mise à disposition par voie électronique.

Cet avis de mise à disposition précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une ligne FttH.

A l'issue du raccordement de la ligne FttH à son câble réseau, l'opérateur envoie à l'Exploitant Collectivité un compte-rendu de mise en service.

A compter de l'émission de l'avis positif d'affectation de fibre, l'opérateur dispose d'un délai de 60 jours calendaires pour envoyer le compte-rendu de mise en service de câblage client final.

Article 10.3.4 *Résiliation de l'accès à la ligne FttH*

Afin de passer une commande de résiliation de ligne FttH, l'opérateur doit faire parvenir à l'Exploitant Collectivité par voie électronique, sa commande suivant les dispositions de la Convention. La commande de résiliation précise l'identifiant de la prestation commerciale de l'affectation de ligne FttH à laquelle elle se réfère.

L'Exploitant Collectivité envoie aux coordonnées de l'opérateur par voie électronique un avis de résiliation de ligne FttH conformément aux dispositions de la Convention. Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une ligne FttH

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

Article 10.3.5 *Notification d'écrasement*

Si deux opérateurs commerciaux commandent le même raccordement client final, seule la dernière commande pour ce client final sera servie. Le cas échéant, les frais de mise en service et frais de gestion sont dus par l'opérateur écraseur de dernier rang.

Si la ligne FttH affectée à l'opérateur est réaffectée à un autre opérateur, l'Exploitant Collectivité enverra une notification par voie électronique à l'adresse mail de l'Opérateur afin de le prévenir de la perte de l'usage de la Ligne FttH.

La notification à l'opérateur de l'écrasement vaut résiliation de la ligne FttH.

Article 10.3.6 *Raccordement du client final sur câblage client final existant*

Les opérations de mise en continuité optique de la ligne FttH avec les équipements de l'opérateur au PM sont réalisées suivant les dispositions de la Convention.

Article 10.3.7 *Récapitulatif câblages clients finals*

Chaque mois, l'Exploitant Collectivité envoie à l'opérateur un récapitulatif des câblages clients finals réalisés le mois précédent, quel que soit l'opérateur FttH à l'origine de la demande. Ce récapitulatif précise pour chaque câblage client final :

- la référence de la PTO
- la référence du PM
- la date de création de la PTO
- le type de câblage client final.

Article 10. 4 Prix de référence du Câblage Client Final

Le prix de référence du Câblage Client Final, utilisé pour le calcul des montants de restitution et des frais de mis en service d'un câblage client final existant, peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond, sans faculté pour l'Opérateur Usager de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes des présentes. Ce plafond figure à l'annexe 1 des Présentes.

Le plafond peut être réévalué annuellement, sur la base de l'évolution des tarifs de raccordements Clients Finals et dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005 sans faculté pour l'Opérateur Usager de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'Article 24. 7.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, l'Exploitant Collectivité pourra procéder à une augmentation du plafond au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. L'Opérateur Usager disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes des présentes.

Le délai de prévenance de toute modification du prix de référence du Câblage Client Final et du plafond applicable à ce prix de référence est indiqué à l'Article 14.

ARTICLE 11 MAINTENANCE

L'Opérateur Usager confie à l'Exploitant Collectivité le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent article. Les prestations de maintenance sont souscrites concomitamment à l'obtention par l'Opérateur Usager de son droit sur l'Infrastructure de réseau FttH et du Lien NRO-PM et pour la durée de celui-ci.

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix mensuel qui est intégré aux prix mensuels des services.

L'Exploitant Collectivité assure la continuité optique des fibres affectées à l'Opérateur Usager du PM jusqu'au Point de Terminaison Optique ou DTIO installé chez le Client Final. L'Exploitant Collectivité assure la continuité optique des fibres du Lien NRO-PM. L'Opérateur Usager assure au PM la continuité

optique entre les fibres en provenance de son réseau ou du Lien NRO-PM et l'Infrastructure de réseau FTTH.

L'Exploitant Collectivité s'engage à assurer la maintenance de l'Infrastructure de réseau FttH et des moyens associés à son fonctionnement.

La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant de l'Infrastructure de réseau FttH et du Lien NRO-PM. Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement de l'Infrastructure de réseau FttH et du Lien NRO-PM.

L'Exploitant Collectivité pourra être amené à remplacer ou déposer tout ou partie des Infrastructures de réseau FttH en cas:

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...)
- de nécessité de mise en conformité intégrale des Infrastructures de Réseau FttH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement
- d'obsolescence intégrale des Infrastructures de Réseau FTTH.

L'Annexe 7 précise les modalités de maintenance.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Exploitant Collectivité autorise l'Opérateur Usager, si ce dernier le souhaite, et sous sa responsabilité, à effectuer des opérations de maintenance uniquement sur le Câblage Client Final, à l'exclusion de toute autre partie des Infrastructures de réseau FTTH, dans le respect des présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur Usager est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le Câblage Client Final, de tout ou partie du montant des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

Article 11. 1 Généralités

Les Parties se transmettent réciproquement, à la signature des présentes, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées et disponibilités du Guichet Unique de SAV de l'Exploitant Collectivité sont précisées en annexe 8. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur Usager au Guichet Unique SAV de l'Exploitant Collectivité et pour laquelle les équipements maintenus par l'Exploitant Collectivité ne sont pas la cause du dysfonctionnement objet de la signalisation de l'Opérateur Usager.

Article 11. 2 Remplacement et dépose d'infrastructures

La partie de l'Infrastructure de réseau remplacée pourra intégrer le périmètre matériel et temporel des actifs cofinancés par l'Opérateur Usager dans les conditions prévues au jour de l'engagement de celui-ci sur une Zone de cofinancement donnée.

L'Opérateur Usager est informé par l'Exploitant Collectivité dès que l'Exploitant Collectivité décide du remplacement ou de la dépose des Infrastructures de réseau FttH concernées et, le cas échéant, de l'extinction du Droit Temporaire et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'Article 20, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Lorsque l'Exploitant Collectivité décide de procéder au remplacement, l'Exploitant Collectivité précise le prix des travaux nécessaires pour remplacer les Infrastructures de réseau FttH en tenant compte :

- des montants perçus par l'Exploitant Collectivité et les Opérateur Usagers cofinanceurs au titre des assurances pour la reconstruction des Infrastructures de réseau FttH,
- des montants éventuellement dus par l'Exploitant Collectivité lorsque celle-ci est l'auteur du dommage,
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Usager Commercial, y compris l'Opérateur Usager, ou de tout tiers responsable des dommages,
- de la part imputable à l'Opérateur Usager au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateur Usagers.

L'Opérateur Usager dispose d'un mois à compter de la notification pour faire part à l'Exploitant Collectivité de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son engagement.

Article 11. 3 Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du service ou assurer l'évolutivité des Infrastructures de Réseau FttH du domaine de responsabilité de l'Exploitant, l'Exploitant Collectivité peut être amenée à réaliser sur les équipements dont elle assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du service.

L'Exploitant Collectivité s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur Usager. Avant chaque intervention, l'Exploitant Collectivité transmet à l'Opérateur Usager les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'Opérateur Usager est seul susceptible d'être affecté par les travaux, l'Exploitant Collectivité convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées en annexe 7.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur Usager et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par l'Exploitant Collectivité sont à la charge de l'Opérateur Usager. Un devis sera établi.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par l'Exploitant Collectivité dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité de l'Exploitant.

Partie III DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 INTERVENTIONS SUR LES INFRASTRUCTURES FTTH

Article 12. 1 Généralités

L'Opérateur Usager peut être amené à intervenir sur les infrastructures de réseau FttH à l'occasion du raccordement de son câble réseau.

L'Opérateur Usager organise avec ses Prestataires et l'Exploitant Collectivité toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Opérateur Usager pour établir le plan de prévention des risques.

Les interventions de l'Opérateur Usager (ou de ses Prestataires) doivent être réalisées dans le respect des présentes, ainsi que du plan de prévention des risques et des règles de l'art applicables à l'intervention.

L'Opérateur Usager fournit à l'Exploitant Collectivité la liste des personnes habilitées à intervenir sur les Infrastructures de réseau FTTH.

Le personnel de l'Opérateur Usager (ou de ses Prestataires) ayant été préalablement habilité à pénétrer dans le PM de l'Exploitant Collectivité pourra de manière générale accéder à l'Emplacement, de façon permanente et sans accompagnement.

L'Opérateur Usager s'efforcera de signaler tout dommage affectant un Immeuble FttH ou une Maison Individuelle FTTH, les Infrastructures de réseau FttH ou les Liens NRO-PM constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, l'Opérateur Usager pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

L'Exploitant Collectivité s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant un Immeuble FttH ou une Maison Individuelle FTTH, les Infrastructures de réseau FttH ou les Liens NRO-PM.

L'Opérateur Usager, en qualité d'Opérateur Usager Commercial, se porte garant vis-à-vis de l'Exploitant Collectivité de la qualité des interventions réalisées dans les Immeubles FTTH, les Pavillons FTTH, les Infrastructures de Réseau FttH ou les Liens NRO-PM (y compris par ses Prestataires) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de dommage affectant l'infrastructure FttH et dont l'Opérateur Usager est reconnu responsable, l'Exploitant Collectivité adresse une notification à l'Opérateur Usager par courrier recommandé avec accusé de réception. L'Opérateur Usager est tenu de procéder à ses frais et sur indication de l'Exploitant Collectivité soit aux modifications nécessaires soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de la dite notification. A défaut, l'Exploitant Collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur Usager.

En cas de dommage affectant l'Infrastructure de Réseau FttH ou un Lien NRO-PM et dont l'Opérateur Usager est reconnu responsable, l'Exploitant Collectivité réalisera ou fera réaliser les travaux aux frais de l'Opérateur Usager.

En tout état de cause, les conditions relatives aux modalités de remplacement des Infrastructures de Réseau FttH et de Lien NRO-PM s'appliquent.

Article 12. 2 Prévention des risques liés à l'amiante

Lorsque le dossier technique amiante (DTA) relatif aux parties communes de l'immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997 et dont l'Exploitant Collectivité est Opérateur d'Immeuble ne peut être remis à l'Opérateur Usager qui exécute des travaux sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans tout ou partie de l'immeuble en raison du défaut de communication du dossier technique amiante par le propriétaire des parties communes de l'immeuble à l'Exploitant, la responsabilité de l'Exploitant Collectivité ne saurait être engagée. En l'absence du dossier technique amiante, l'Opérateur Usager assume l'entière responsabilité des travaux qu'il déciderait de faire exécuter par ses travailleurs ou ses sous-traitants et des conséquences éventuelles de ces travaux.

Lorsque le dossier technique amiante est communiqué à l'Opérateur Usager, celui-ci évalue les risques conformément aux articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail au vu des informations contenues dans les documents communiqués. L'Opérateur Usager assume la responsabilité pleine et entière de l'évaluation et la prévention des risques liés à l'amiante lors de l'exécution des travaux par ses travailleurs et ses sous-traitants.

Si la présence d'amiante est mise en évidence lors des travaux que l'Opérateur Usager exécute, ce dernier en informe l'Exploitant Collectivité immédiatement.

Pour tous les travaux devant être effectués par l'Opérateur Usager sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les parties privatives de ses Clients Finaux, l'Opérateur Usager fait son affaire de la récupération des dossiers amiante parties privatives et procédera à l'évaluation des risques.

Pour tous les travaux devant être effectués par l'Exploitant Collectivité sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les parties privatives des Clients Finaux de l'Opérateur Usager, ce dernier fait son affaire de la récupération du dossier technique amiante afférant et le communique à l'Exploitant Collectivité afin qu'elle procède à l'évaluation des risques.

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations issues de la Convention en raison de la mise en œuvre par le propriétaire des locaux dans lesquels doit avoir lieu l'intervention, de travaux de confinement ou de retrait d'amiante sur des matériaux ou produits de la liste A, tels que prévus à l'article R 1334-29 du Code de la Santé Publique, ou de la liste B, justifiant la mise en place de mesures conservatoires avant l'exécution desdits travaux pouvant consister à restreindre ou suspendre l'accès à l'immeuble concerné, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée. De la même manière, en cas d'inexécution par une Partie de ses obligations issues de la Convention en raison du défaut de communication par le propriétaire à l'une ou l'autre des Parties selon le cas, de tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante dans la zone de travaux de la Partie concernée, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée.

ARTICLE 13 DUREE ET DATE D'EFFET

Article 13. 1 Date d'effet

Sauf cas expressément prévu aux présentes et notamment à l'Article 18, le prend effet à compter du jour de la signature de la convention par les deux Parties.

Dans le cas où la date de signature des Parties ne serait pas concomitante, la Convention prend effet au jour où la dernière signature est apposée.

Article 13. 2 Durée

La Convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de sa date d'effet.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Par principe et sauf dans les cas strictement énumérés ci-dessous, toute modification de la Convention doit faire l'objet de la signature, par les deux Parties, d'une nouvelle version de la Convention à jour.

Par exception, les Parties conviennent que les modifications suivantes de la Convention sont réalisées par voie de notification écrite par l'Exploitant Collectivité à l'Opérateur Usager dans le respect :

- d'un préavis de 3 mois pour :
 - la Partie II;
 - toute modification des STAS ;
 - toute modification des tarifs de l'annexe 1 ;
 - les flux d'échanges de données ;
 - le transfert de la convention de l'exploitant vers un prestataire ou un délégataire ;
- d'un préavis de 1 mois pour :
 - les coordonnées des parties ;

A l'issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à toutes les prestations à exécution successive en cours et à venir ainsi qu'à toutes les prestations à exécution instantanée à venir.

Toutefois, lorsque les modifications de la Convention sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis de modification unilatérale de la Convention, les Parties conviennent que les modifications de la Convention en cause prendront effet à la date imposée par ladite réglementation. Dans ce cas, la date d'effet applicable sera mentionnée dans la notification envoyée par l'Exploitant Collectivité à l'Opérateur Usager.

ARTICLE 15 FACTURATION

Les modalités de facturation décrites au présent article sont applicables indifféremment à l'Exploitant Collectivité et à l'Opérateur Usager, quelle que soit leur qualité au titre de la Convention (créancier ou débiteur).

Les règles décrites au présent article constituent les règles applicables par défaut.

Des modalités spécifiques peuvent être prévues par les Parties. Dans ce cas, les règles de facturation spécifiques prévalent sur les règles édictées au présent article.

Article 15. 1 Etablissement des factures

Les sommes dues au titre de la présente Convention font l'objet de factures spécifiques adressées par le créancier au débiteur.

Article 15. 2 Principes généraux de la facturation

Article 15.2.1 Date d'émission de la facture

La facture est émise par le créancier à la date de réalisation de la prestation ou de la cession.

Les prestations ou les cessions peuvent faire l'objet d'une facture récapitulative mensuelle.

Article 15.2.2 Périodicité

Les prestations sont facturées mensuellement.

Aucun *prorata temporis* n'est appliqué sur les prix figurant à la Convention. Lorsque le prix est la contrepartie d'une prestation à exécution successive mensuelle, le prix est valorisé en mois pleins. Le mois de la mise à disposition de la prestation à exécution successive mensuelle est entièrement dû quel que soit la date de mise à disposition effective de la dite prestation alors que le mois de la date d'effet de la résiliation de la prestation concernée n'est pas facturé ou fera l'objet d'un avoir le cas échéant.

Il en est de même pour l'année de la date d'effet de la résiliation de la prestation concernée qui est entièrement due quelle que soit la date de la résiliation effective

Article 15. 3 Réclamations sur factures

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise au créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires, suivant la date d'émission de la facture telle que définie à l'Article 16. 1 des présentes, à l'adresse indiquée sur la facture.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, le débiteur s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l'Article 16. 1 des présentes, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Le créancier s'engage à répondre à la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la réclamation, le créancier fournit au débiteur une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure dans la mesure où la date d'échéance serait dépassée au jour de la réponse du créancier.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l'Article 16. 1, des pénalités sont applicables par le créancier dans les conditions définies à l'Article 16. 2.

En cas de rejet de la réclamation, le débiteur ne pourra effectuer de retenue sur les factures émises par le créancier postérieurement au rejet de la réclamation sus évoquée et pour un motif identique à celui ayant fait l'objet de la réclamation.

ARTICLE 16 PAIEMENT

Article 16. 1 Principes

La « date d'émission de la facture » est définie comme la date figurant sur la facture.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture.

Le créancier ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures.

Les adresses d'envoi des factures et de réception des paiements de chacune des Parties sont précisées à l'annexe **YYY**.

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique (le formulaire de prélèvement est remis à l'Opérateur Usager sur simple demande de sa part), chèque bancaire ou postal, ou au moyen d'un virement adressé au créancier.

Le débiteur s'engage à accompagner chaque paiement qu'il effectue d'un courrier, y compris électronique, détaillant l'affectation des sommes ainsi payées. A défaut, le créancier se réserve le droit d'affecter cette somme au paiement des factures les plus anciennes. Le créancier en informera le débiteur par courrier électronique.

Tout incident de paiement c'est à dire tout paiement effectué postérieurement à la date d'échéance mais faisant suite à un premier paiement non libératoire, pourra entraîner l'application par l'Exploitant Collectivité de l'Article 18. 3 des présentes.

Article 16. 2 Sanction en cas de défaut de paiement des factures

Tout défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, pourra entraîner l'application par l'Exploitant Collectivité de pénalités pour retard de paiement et/ou de l'application de l'Article 24.

En cas de défaut de paiement des pénalités sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant HT des sommes dues par l'Opérateur Usager à l'Exploitant, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par l'Exploitant Collectivité sera égal à trois fois le taux d'intérêt.

En cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera appliquée de plein droit à l'Opérateur Usager dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par l'Exploitant Collectivité seraient supérieurs à ce montant, l'Exploitant Collectivité pourra demander à l'Opérateur Usager une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 17 FISCALITE

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales, visées au présent article, y compris en cas d'évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution de la présente Convention.

Les prix convenus par les Parties à la présent Convention sont entendus hors taxes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu de la présente Convention sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus à la présente Convention.

Les sommes dues au titre de la Convention font l'objet de factures adressées à la Partie facturée définies à la présente Convention.

ARTICLE 18 GARANTIES FINANCIERES

Article 18.1 Types et rang de garanties financières - modalités de calcul et procédure

Article 18.1.1 Types et rang de garanties financières

L'Exploitant Collectivité peut demander à l'Opérateur Usager, au moment de la signature de la Convention ou à tout moment au cours de son exécution et par ordre de priorité décroissant :

- un dépôt de garantie, ou
- une garantie à première demande, ou
- un cautionnement.

Article 18.1.2 *Modalités de calcul et procédure*

La demande de garantie financière et/ou la garantie financière :

- s'apprécie au regard des critères cumulatifs suivants :
 - o la situation financière de l'Opérateur Usager,
 - o le résultat de l'enquête réalisée par une société de cotation indépendante de l'Exploitant,
 - o le cas échéant, l'historique de paiement de l'Opérateur Usager auprès de l'Exploitant Collectivité au titre des contrats en vigueur avec cette dernière, prenant en compte l'orientation à la hausse ou à la baisse des montants facturés
- s'effectue par courrier recommandée avec demande d'avis de réception adressé à l'Opérateur Usager, contenant :
 - o le type de garantie retenu, et
 - o son montant chiffré en euros, et
 - o le délai dans lequel l'Opérateur Usager doit impérativement la remettre à l'Exploitant Collectivité
- doit être conforme aux modèles de l'annexe des présentes intitulée « Garanties financières »,
- doit être maintenue, à compter de la demande, pendant toute la durée d'exécution des présentes, sauf exception expressément visée à l'Article 18. 3.

Si retenu(e) :

- le dépôt de garantie doit être effectué par chèque de banque ou par virement et ne sera restituable que dans un délai maximum de deux mois à compter du terme de la Convention quelle qu'en soit la cause, sous réserve de la parfaite exécution par l'Opérateur Usager de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement,
- le cautionnement ou la garantie à première demande doit être pris(e) par ordre de priorité décroissant :
 - o auprès d'un établissement de crédit européen notoirement connu et solvable, ci-après dénommé(e) respectivement « Cautionnement Bancaire » ou « Garantie Bancaire », ou
 - o auprès d'un tiers notamment la société-mère de l'Opérateur Usager, ci-après dénommé(e) respectivement « Cautionnement Tiers » ou « Garantie Tiers ».

Article 18. 2 *Aménagements du type de garantie financière applicables*

Article 18.2.1 *Dépôt de garantie provisoire*

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Usager ne serait pas en mesure de fournir à l'Exploitant Collectivité un cautionnement ou une garantie à première demande dans le respect des conditions visées ci-avant l'Opérateur Usager peut valablement remettre à l'Exploitant Collectivité dans les mêmes conditions précitées, un dépôt de garantie provisoire.

Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur Usager s'engage à remettre à l'Exploitant Collectivité la garantie initialement requise dans un délai expressément convenu avec l'Exploitant. Le dépôt de garantie provisoire sera restitué à l'Opérateur Usager une fois la garantie financière initialement requise, remise à l'Exploitant.

Article 18.2.2 *Substitution de garantie financière*

Substitution de garantie financière sans accord préalable de l'Exploitant

L'Opérateur Usager peut valablement substituer le type de garantie financière initialement requis par l'Exploitant Collectivité par un type de garantie financière d'un rang supérieur.

A titre d'exemple, l'Opérateur Usager peut substituer une Garantie Bancaire ou un Cautionnement Société-Mère par un dépôt de garantie.

Substitution de garantie financière avec accord préalable de l'Exploitant Collectivité

L'Opérateur Usager peut, sous réserve d'un accord préalable et express de l'Exploitant Collectivité substituer le type de garantie financière initialement requis par un type de garantie financière d'un rang inférieur.

A titre d'exemple, l'Opérateur Usager peut, substituer une Garantie Bancaire par un Cautionnement Tiers.

Dans tous les cas, le montant, la durée et les délais de fourniture de la garantie financière initialement requise resteront applicables.

Article 18. 3 *Évolution de la situation globale de l'Opérateur Usager*

En cas d'amélioration significative de la situation globale de l'Opérateur Usager en cours d'exécution de la Convention et sous réserve du parfait paiement des sommes dues au titre des présentes, l'Opérateur Usager pourra bénéficier à sa demande et sous réserve de l'accord préalable et express de l'Exploitant, communiqué par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, selon le cas :

- d'une baisse visée à l'Article 18. 1, ou
- d'une mainlevée du cautionnement ou de la garantie à première demande, ou
- d'une restitution anticipée du dépôt de garantie.

En cas d'aggravation significative de la situation globale de l'Opérateur Usager en cours d'exécution de la Convention, celui-ci s'engage, dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception de la

demande écrite adressée par l'Exploitant Collectivité en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à réactualiser le montant de la garantie financière à hauteur du montant fixé dans cette nouvelle demande.

Article 18. 4 *Conséquences de la non fourniture de la garantie financière demandée*

Article 18.4.1 *À la signature de la présente Convention*

Conformément à l'Article 13, la présente Convention entrera en vigueur sous réserve que la condition suspensive suivante soit réalisée, selon le type de garantie financière applicable :

- la remise effective de l'acte de cautionnement, ou de garantie à première demande, ou
- l'encaissement effectif par l'Exploitant Collectivité du chèque de banque ou le passage en écriture du virement correspondant au dépôt de garantie.

Article 18.4.2 *En cours d'exécution de la présente Convention*

En cas de non-production par l'Opérateur Usager de la garantie financière demandée ou l'absence de réactualisation, dans le délai respectivement visé dans les présentes, l'Exploitant, pourra conformément aux dispositions de l'Article 24. 4 suspendre tout ou partie des prestations fournies dans le cadre de la présente Convention et la résilier.

Article 18. 5 *Mise en œuvre de la garantie financière.*

Sous réserve d'une mise en demeure de payer, adressée à l'Opérateur Usager par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception, l'Exploitant Collectivité peut actionner de plein droit la garantie financière dont elle dispose, en cas défaut de paiement dans les conditions visées à l'Article 16.

Dans ce cas, l'Opérateur Usager s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à l'Exploitant Collectivité dans les conditions visées au présent article.

ARTICLE 19 *FORCE MAJEURE*

L'exécution des obligations issues de la Convention peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des prestations.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation, les évènements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la

foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement les prestations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois les prestations affectées par le cas de Force Majeure peuvent être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées dans les présentes.

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l'autre Partie par courrier ou télécopie de la reprise de la Convention dans les conditions existant avant ladite suspension.

ARTICLE 20 RESPONSABILITE

Article 20. 1 Obligations de l'Exploitant

L'Exploitant Collectivité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention. En cas de défaillance grave de l'Exploitant Collectivité dûment prouvée, l'Opérateur Usager aura la faculté de solliciter la réparation par l'Exploitant Collectivité du dommage matériel direct en résultant dont il rapporterait la preuve.

Article 20. 2 Exclusion de la réparation des dommages indirects

Chacune des Parties exclut expressément la réparation à quelque titre que ce soit des dommages indirects qui résulteraient d'une inexécution de la Convention, tels que le préjudice commercial ou financier, les pertes de clientèle, l'atteinte à l'image de marque, le manque à gagner, le préjudice commercial ou financier, l'augmentation des frais généraux,...

Article 20. 3 Limitation financière

Dans la mesure où la responsabilité de l'Exploitant Collectivité serait retenue au titre de la présente Convention, le montant total des dommages-intérêts qu'L'Exploitant Collectivité pourrait être amenée à verser à l'Opérateur Usager en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, un montant maximum global égal à

300 000 euros par année contractuelle à compter de la date d'effet de la présente Convention et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

Article 20. 4 Pénalités forfaitaires

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des Parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie à la Convention, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

Article 20. 5 Garanties

Sauf si la Convention en dispose autrement chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière des relations qu'elle entretient avec ses clients finals et, plus généralement, tout autre tiers dans le cadre des contrats qu'elle passe avec eux et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter. Chaque Partie s'engage à cet égard à traiter directement toute réclamation, recours ou action y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intenté par les tiers précités.

ARTICLE 21 ASSURANCES

L'Exploitant Collectivité tant pour son compte que pour le compte de toute personne dont il aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, telle que définie ci-dessus à l'Article 20 qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. Au-delà du montant de la limite de responsabilité défini ci-dessus à l'Article 20, l'Opérateur Usager et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Exploitant Collectivité et ses assureurs.

L'Opérateur Usager confirme avoir souscrit une police d'assurance, qui est et demeurera valable pendant toute la durée de la présente Convention, destinée à couvrir ses obligations contractuelles.

L'Opérateur Usager transmettra dès la signature de la présente Convention la copie des justificatifs de la souscription de cette police d'assurances à l'Exploitant.

ARTICLE 22 INTUITU PERSONÆ

Il est expressément convenu entre les Parties que la Convention a été conclue eu égard notamment aux qualités suivantes de l'Opérateur Usager :

- sa forme juridique (composition actuelle, personnalité...)
- sa situation financière
- sa qualité d'Opérateur au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques

L'Opérateur Usager s'engage, à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant Collectivité de toute modification substantielle le concernant et notamment de tout changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

En cas de changement de contrôle de l'Opérateur Usager, l'Exploitant Collectivité se réserve le droit, de résilier la Convention dans les conditions de l'Article 24.

ARTICLE 23 CESSION

Sauf exception expressément prévue dans la Convention notamment à l'Article 14, les droits et obligations issus de la Convention ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus de la Convention à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante sans l'accord préalable de l'autre Partie sous réserve :

- que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33 -1 du Code des Postes et Communications Électroniques ;
- d'une notification adressée à la Partie cédée dans les 30 (trente) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à l'Exploitant Collectivité au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus de la Convention.

ARTICLE 24 RESILIATION

Article 24. 1 Résiliation de l'engagement de cofinancement des Infrastructures de réseau FttH

L'Opérateur Usager a la faculté, dans le respect d'un préavis de 3 (trois) mois adressé à l'Exploitant Collectivité de résilier pour convenance un engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FttH à construire dans les conditions *ab initio* au-delà de la 5^e année après la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation de l'engagement à cofinancer :

- vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FttH à construire dans les conditions *ab initio* sur la Zone de cofinancement et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation et

- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur Usager de se prévaloir, pour l'avenir uniquement, du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux Infrastructures de Réseau FttH au titre de l'offre de cofinancement *ab initio* et
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur Usager de modifier les taux de cofinancement souscrit sur chacune des Zones de cofinancement sur lesquelles il est engagé au jour de la date d'effet de la résiliation et
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur Usager de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de Lignes FttH pour des Clients Finals rattachés à des PM ou à des Câblages de sites qui n'ont pas été mis à disposition de l'Opérateur Usager au jour de la date d'effet de la résiliation et
- ne remet pas en cause les Lignes FttH qui ont été affectées à l'Opérateur Usager au titre de l'offre de cofinancement, avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation, étant entendu que les affectations excédant cette limite sont migrées sur l'offre d'accès à la Ligne FttH et
- ne remet pas en cause la faculté pour l'Opérateur Usager de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de Lignes FttH pour des Clients Finals rattachés à des PM et à des Câblages de sites mis à disposition de l'Opérateur Usager avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation et
- ne remet pas en cause l'offre d'accès à la Ligne FttH et les prestations d'accès au PM et de Lien de raccordement distant NRO-PM.

Article 24. 2 Résiliation d'un Lien NRO-PM

L'Opérateur Usager a la faculté, dans le respect d'un préavis de 1 (un) mois adressé à l'Exploitant Collectivité de résilier un Lien NRO-PM par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Exploitant.

La résiliation entraîne :

- résiliation de l'intégralité des droits d'usage sur le Lien NRO-PM et
- l'arrêt du paiement des prix mensuels afférent à cette prestation.

Aucun remboursement ou pénalité n'est dû par aucune des Parties au titre de la résiliation d'un Lien NRO-PM.

Article 24. 3 Résiliation d'un accès à la Ligne FttH ou d'un accès au PM

L'Opérateur Usager a la faculté de résilier à tout moment pour convenance dans le respect d'un préavis de 1 (un) mois adressé à l'Exploitant Collectivité un accès à la Ligne FTTH.

Dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur Usager a la faculté, dans le respect d'un préavis d'1 (un) mois adressé à l'Exploitant Collectivité de résilier l'accès à un PM donné selon le format

prévu dans les spécifications des groupes de travail INTEROP de l'ARCEP pour les échanges entre les systèmes d'information des opérateurs en mode fichier.

La résiliation d'un PM donné dans le cadre de l'offre à la ligne :

- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FttH mises à disposition sur le périmètre du PM, et de la maintenance associée ;
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur Usager de se prévaloir, du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux Câblages de sites de la Zone arrière du PM ou de mise à disposition de Ligne FTTH.

Lorsque l'Opérateur Usager résilie l'accès à un PM donné dans le cadre de l'offre à la ligne, l'Exploitant Collectivité conserve l'intégralité du prix payé par l'Opérateur Usager pour l'accès au PM.

Article 24. 4 Suspension et/ou résiliation de la Convention pour non-respect des obligations contractuelles incombant à l'Opérateur Usager

En cas de non-respect par l'Opérateur Usager de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'Exploitant Collectivité est en droit de suspendre, totalement ou partiellement, 15 (quinze) jours calendaires après la réception par l'Opérateur Usager d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, les prestations fournies au titre de la Convention.

Si l'Opérateur Usager n'a pas remédié au manquement dans un délai de 30 jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension, l'Exploitant Collectivité est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, la Convention avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur Usager.

Les effets de la résiliation de la Convention pour non-respect des obligations contractuelles incombant à l'Opérateur Usager sont identiques à ceux de la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5^e année, de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FttH et de la résiliation de l'ensemble des Liens NRO-PM.

En cas de résiliation partielle de la Convention, l'Exploitant Collectivité indique précisément la portée des effets qu'elle souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le présent article.

Article 24. 5 Suspension et/ou résiliation de la Convention pour défaut de paiement

Pour le cas particulier du défaut de paiement par l'Opérateur Usager tel que visé à l'Article 16. 2, il est expressément convenu que L'Exploitant Collectivité peut suspendre, 7 (sept) jours calendaires après la réception par l'Opérateur Usager, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, les prestations fournies au titre de la Convention.

Si l'Opérateur Usager n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai de 15 jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension, l'Exploitant Collectivité est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, la Convention avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur Usager.

Les effets de la résiliation de la Convention pour défaut de paiement sont identiques à ceux de la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5^e année, de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FttH et de la résiliation de l'ensemble des Liens NRO-PM.

En cas de résiliation partielle de la Convention, l'Exploitant Collectivité indique précisément la portée des effets qu'elle souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre du présent article.

Article 24. 6 Résiliation de la Convention pour non-respect des obligations contractuelles incombant à l'Exploitant

En cas de non-respect par l'Exploitant Collectivité de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'Opérateur Usager est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement la Convention, 30 jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Exploitant, étant entendu que la résiliation peut être demandée à tout moment dès lors qu'un non-respect des obligations contractuelles de l'Exploitant Collectivité est avéré.

Tous les engagements à cofinancer de l'Opérateur Usager résiliés dans le cadre du présent article deviennent caducs.

Les effets de la résiliation de la Convention pour non-respect des obligations contractuelles incombant à l'Exploitant Collectivité sont identiques à ceux de la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5^e année, de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FttH et de la résiliation de l'ensemble des Liens NRO-PM.

En cas de résiliation partielle de la Convention, l'Opérateur Usager indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre du présent article.

Article 24. 7 Résiliation de l'engagement de cofinancement pour hausse de prix exceptionnelle

L'Opérateur Usager qui refuse l'application d'une hausse de prix exceptionnelle qui ne serait pas issue de l'application d'une clause d'indexation expressément prévue à la Convention.

L'Opérateur Usager adresse un courrier de résiliation en recommandé avec demande d'avis de réception à l'Exploitant Collectivité dans les 30 jours calendaires de la notification de l'évolution du prix. Passé ce délai, la résiliation éventuelle devra respecter les conditions d'une résiliation pour convenance, toute sortie au titre du présent article étant exclue.

Lorsque l'Opérateur Usager résilie dans les conditions du présent article et pour chaque Zone de Cofinancement concernée, les conséquences de la résiliation sont les mêmes que celles d'une résiliation d'un engagement au-delà de la 5^e année.

La résiliation pour hausse de prix exceptionnelle dans les conditions du présent article prend effet au jour de la hausse de prix.

Article 24. 8 Résiliation de la Convention pour cas de Force Majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations de l'une ou de l'autre des Parties d'une durée de plus de 1 (un) mois, l'une ou l'autre des Parties peut résilier les prestations affectées par le cas de Force Majeure, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de 7 (sept) jours calendaires.

Article 24. 9 Résiliation de la Convention pour changement de contrôle de l'Opérateur Usager

Dans le cas de survenance d'une cession de contrôle de l'Opérateur Usager telle que décrite à l'Article 22, l'Exploitant Collectivité est en droit de résilier la Convention de plein droit, dans le respect d'un préavis de 15 (quinze) jours calendaires donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sous la condition de proposer simultanément à l'Opérateur Usager une offre d'accès aux Lignes FttH déployées par l'Exploitant.

Le préavis court :

- à compter de la réception de la notification de changement de contrôle telle que prévue au titre de l'Article 22 ;
- à compter de la connaissance de la survenance du changement de contrôle par l'Exploitant Collectivité en cas d'omission de notification de l'Opérateur Usager.

Article 24. 10 Effet de la résiliation

Lorsque l'Opérateur Usager n'est plus titulaire d'un quelconque droit sur une Ligne FttH rattachée à un PM, l'Opérateur Usager, s'engage à déposer ses équipements au PM, dans les 6 (six) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dûment justifiées.

A défaut de dépose du raccordement au PM dans ce délai, l'Exploitant Collectivité se réserve la possibilité de démonter ces équipements techniques 10 (dix) Jours Ouvrés après que l'Opérateur Usager en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de l'Opérateur Usager.

ARTICLE 25 PREUVE

Article 25. 1 Ecrit électronique

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution de la Convention, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil.

Article 25. 2 Convention de preuve

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par l'Exploitant Collectivité dans le cadre de la présente Convention au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve suffisante du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données.

ARTICLE 26 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée de la Convention et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

ARTICLE 27 PROTECTION DES DONNÉES

Article 27. 1 Droit d'accès aux fichiers informatisés

Chaque Partie fait son affaire du respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations que serait amené à transmettre l'Opérateur Usager à l'Exploitant Collectivité concernant des Clients Finals et conservées dans les fichiers de l'Exploitant Collectivité pour l'exécution de la présente Convention ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales habilitées à les connaître dans le cadre de la stricte exécution des prestations qui font l'objet de la Convention et des déclarations faites auprès de la CNIL par l'Exploitant.

Article 27. 2 Données fournies par l'Exploitant

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 concernant la protection juridique des bases de données, l'Exploitant Collectivité est producteur et propriétaire de tout ou partie des bases de données auxquelles l'Opérateur Usager peut avoir accès dans le cadre de la présente Convention.

En conséquence de ce qui précède, l'Opérateur Usager s'interdit toute extraction ou réutilisation intégrale ou partielle de données, au sens de l'article L342-1 du code de la propriété intellectuelle,

délivrées par un service d'information en ligne ou par le service d'Echanges Electroniques Professionnels (service EEP) auxquelles il peut avoir accès dans le cadre de la Convention, sans le consentement préalable et écrit de l'Exploitant.

ARTICLE 28 CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à garder confidentiels tous les documents, les informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la convention.

En conséquence, elles s'interdisent de communiquer ou de divulguer toutes informations à des tiers pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Cet engagement s'appliquera également pendant une durée de cinq ans à compter de l'expiration de la présente Convention.

Dans la mesure où la transmission d'informations par l'Opérateur ou par l'Exploitant Collectivité à des entreprises appartenant à leur groupe, à des avocats ou à des experts comptables, à des sous-traitants ou à d'autres autorités publiques, est indispensable à l'exécution de la convention, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme étant acquis pour autant que la transmission des informations en question soit effectivement utile à l'exécution de la convention et à la condition que le destinataire de ces informations s'engage à les traiter en toute confidentialité.

ARTICLE 29 MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE OU LÉGISLATIVE

En cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence :

- de justifier une modification des engagements auxquels L'Exploitant Collectivité a souscrit au titre de la Convention et qui lui sont imposés par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées à l'Exploitant Collectivité en cours d'exécution de la présente Convention et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées) ;
- de perturber l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus à la Convention,
- de rendre impossible la poursuite de l'exécution de la Convention, totalement ou partiellement,
- ou plus généralement, seraient de nature à remettre en cause la viabilité de la Convention au regard, notamment, de la durée pendant laquelle il doit s'exécuter,

les Parties reconnaissent que la Convention devra être renégocié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaire par l'évolution du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel.

ARTICLE 30 DISPOSITION GÉNÉRALE SUR LES COMMANDES

La réalisation de toutes nouvelles prestations commandées au titre de la présente Convention est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur Usager est redevable au titre de la Convention.

Dans le cas où l'Opérateur Usager fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre de la Convention est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Dans le cas où l'Exploitant Collectivité demande à l'Opérateur Usager la réactualisation de sa garantie financière, conformément à l'Article 16, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre de la Convention est subordonnée au respect préalable de cette obligation.

Dans le cas où un acompte est requis, l'Exploitant Collectivité se réserve le droit d'exiger le paiement effectif de cet acompte avant de débiter la réalisation toute nouvelle prestation commandée.

ARTICLE 31 COMMUNICATION ET ATTEINTE À L'IMAGE

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leur communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finaux entre leur services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finaux.

ARTICLE 32 NON-RENONCIATION

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre de la présente Convention ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

ARTICLE 33 ÉLECTION DE DOMICILE - CORRESPONDANCES

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné.

Tout changement d'adresse en cours de Convention devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

ARTICLE 34 LANGUE DE LA CONVENTION

La Convention est rédigée intégralement en français. Le français est la langue applicable à la Convention. En cas de traduction de la Convention, seule la version française fera foi entre les Parties. Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties réalisés à l'occasion de la Convention doivent se faire impérativement en langue française.

ARTICLE 35 DROIT APPLICABLE

La présente Convention est soumise à la loi française.

ARTICLE 36 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige et après l'échec d'une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au tribunal de commerce de Dijon, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

A XXX, le

A xxx, le

Pour l'Exploitant

Pour L'Opérateur Usager

André ACCARY

Président du conseil Départemental de Saône et Loire

Partie IV ANNEXES

Annexe 1 : Grille tarifaire

Tous les prix sont exprimés hors taxe.

Les prix sont valables pour l'année 2017 ; à partir du 1^{er} janvier 2018 les prix pourront révisés annuellement et communiqués aux opérateurs déjà clients.

1 - Cofinancement des lignes FTTH

1.1 Tarif de cofinancement *ab initio*

Le cofinancement des lignes FttH a plusieurs composantes :

- Un prix forfaitaire au Logement Programmé
- Un prix forfaitaire au Logement Raccordable
- Un prix mensuel à la Ligne FttH affectée à l'opérateur pour desservir son client final

Les tarifs du cofinancement dépendent du taux de cofinancement souscrit.

Prix forfaitaire au Logement Programmé et Raccordable *ab initio* :

Une Tranche de cofinancement correspond à 5% des Logements Raccordables de la Zone FttH concernée.

Taux de cofinancement	Prix forfaitaire d'un Logement Programmé	Prix forfaitaire d'un Logement Raccordable	Prix mensuel/ ligne FttH affectée (location de GC, maintenance et réserve inclus)
5%	140,00 €	360,00 €	4,90 €
10%	140,00 €	360,00 €	4,90 €
15%	140,00 €	360,00 €	4,90 €
20%	140,00 €	360,00 €	4,90 €
25%	140,00 €	360,00 €	4,90 €
Par tranche de 5% supplémentaire	140,00 €	360,00 €	4,90 €

1.2 Tarif de cofinancement a posteriori

Le prix mensuel du cofinancement *a posteriori* est égal au prix mensuel du cofinancement *ab initio*.

Le prix forfaitaire du cofinancement *a posteriori* d'un Logement Programmé ou d'un Logement Raccordable est modulé en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement *ab initio*, un coefficient *a posteriori* fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entier entre l'installation du PM et la réception de l'engagement de cofinancement.

Le coefficient ex post $C_{x,y}$ pour un décalage X années et de Y mois ($Y < 12$) est donné par

$$C_{x,y} = CA_x + (CA_{x+1} - CA_x)Y/12$$

avec CA_x le coefficient *a posteriori* pour un décalage de X années.

CA_x est donné par le tableau suivant :

x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥20
CA_x	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25	0,25

Le prix forfaitaire du cofinancement *a posteriori* d'un Logement Programmé ou d'un Logement Raccordable construit après l'engagement de l'Opérateur est facturé au prix forfaitaire du cofinancement *ab initio*.

1.3 Augmentation du niveau d'engagement

L'Opérateur peut augmenter son taux de cofinancement des lignes FttH sur la Zone Arrière du PM à tout moment.

Le prix « P » de changement de taux est calculé pour chaque Logement Programmé et pour chaque Logement Raccordable en fonction :

- Du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Programmé et du Logement Raccordable au nouveau taux, à réception de la commande.
- Du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Programmé et du Logement Raccordable à l'ancien taux, à réception de la commande.
- Du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de financement.

Le prix « P » de changement de taux de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable est donné par :

$$P = Pt * (Tn - Ta) / 5\% * C_{x,y}$$

Pt : prix forfaitaire du cofinancement *ab initio* du logement couvert ou du logement raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du câblage de site

T_n : nouveau taux d'engagement de l'opérateur

T_a : ancien taux d'engagement de l'opérateur

$C_{x,y}$: le coefficient a posteriori en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur.

2 - Accès passif à la ligne FttH

Pour chaque Ligne FttH affectée à l'Opérateur, l'Opérateur doit à l'Exploitant Collectivité un abonnement mensuel à la Ligne FttH pour l'utilisation de la Ligne FttH en aval PM.

Prestation	Prix unitaire HT / mois
Accès à la ligne FttH	12,20 €

3 - Accès passif au PM

Pour chaque accès au PM livré à l'opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la Ligne FttH, l'Opérateur doit à l'Exploitant Collectivité des frais d'accès au PM.

Prestation	Frais d'accès	Redevance annuelle
Accès au PM pour un emplacement passif	0,00 €	0,00 €
Accès au PM pour un emplacement actif (hors énergie)	2 419,00 €	0,00 €

Les visites préalables sont incluses dans les Prestations d'accès au PM.

4 - Raccordement distant NRO-PM

Pour chaque mise à disposition d'un lien de raccordement distant NRO-PM, l'Opérateur doit à l'Exploitant Collectivité les frais suivants en fonction du nombre de fibres et du linéaire commandé :

Mise à disposition d'un raccordement distant NRO-PM	Frais d'accès	Redevance mensuelle
Par fibre optique	1 500,00 €	5,00 €

Le prix forfaitaire est dû à compter de la date de la réception de la commande du Lien NRO-PM.

Le prix mensuel est dû à compter de la date de mise à disposition du lien NRO-PM.

5 - Raccordement Client Final

Si, conformément à l'Article 10. 3, l'Opérateur opte pour la réalisation du raccordement FttH Passif par l'Exploitant, il est redevable :

- Pour un Local FttH faisant l'objet d'un premier Raccordement, d'une prestation de création de raccordement du Local FttH ;
- Pour un Local FttH déjà raccordé, d'une prestation de raccordement d'un Local FttH préalablement raccordé.

Conformément à l'Article 10. 2, l'Usager peut demander à réaliser lui-même le Raccordement Final et le brassage au PM.

5.1 Prestation de création de raccordement du Local FttH

Cette prestation correspond à la fourniture et à l'installation d'un Raccordement FttH Passif dans un logement éligible au service.

Montant des frais de création raccordement d'une Ligne FttH :

Prestation	Prix unitaire HT
fourniture et la pose d'un Raccordement FttH Passif mono-connecteur par l'Exploitant Collectivité	250,00 €

5.2 Prestation de raccordement d'un Local FttH préalablement raccordé

Cette prestation correspond à l'installation d'un Raccordement FttH Passif dans un logement préalablement raccordé et éligible au service.

Le montant de cette prestation est calculé comme suit :

$$F = F1 * TAC_{A,M}$$

Avec

- F : prix mise en service de ligne FTTH
- F1 : prix unitaire pour la fourniture et la pose d'un Raccordement FttH Passif mono-connecteur par l'Exploitant Collectivité
- $TAC_{A,M}$: est le coefficient ex-post tel que défini ci-dessous pour la durée entre les dates de création du raccordement et de la commande de mise en service par l'Opérateur.

Le coefficient multiplicateur appliqué A années et M mois ($M < 12$), après la date de création du raccordement est donné par :

$$TAC_{A,M} = TAC_A + (TAC_{A+1} - TAC_A) * M / 12$$

Avec TAC_A le coefficient défini pour chaque année A, donné par le tableau suivant. A partir de l'année 20, ce coefficient est à 0.

Année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
TAC_A	1,00	0,95	0,90	0,85	0,80	0,75	0,70	0,65	0,60	0,55
Année	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
TAC_A	0,50	0,45	0,40	0,35	0,30	0,25	0,20	0,15	0,10	0,05

5.3 Droit à Restitution sur le prix de raccordement de Local FTTH

Le montant du Droit à Restitution sur les frais de raccordement d'une Ligne FttH versé à l'Opérateur entrant est équivalent au montant de la prestation de raccordement d'un Local FttH préalablement raccordé facturée à l'Opérateur Entrant sur le raccordement concerné et dont les modalités de calcul sont indiquées au paragraphe précédent.

6 - Autres prestations

Pour chaque mise en service d'un Abonné, l'Opérateur doit à l'Exploitant:

- des frais de brassage au PM,
- des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FttH passive, sauf dans le cas d'une fourniture et pose d'un Raccordement FttH Passif par l'Exploitant.

Ces prestations sont réalisées à la demande de l'Usager.

Brassage au PM

Cette prestation consiste en le brassage de la ligne d'accès FttH passive dans le Point de Mutualisation afin de mettre en service le service de la ligne d'accès.

Prestation	Prix unitaire HT
Brassage de la Ligne FttH passive au PM par l'Exploitant	45,00 €

Le prix pour le Brassage de la Ligne FttH passive par l'Exploitant Collectivité pourra être révisé annuellement.

Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FttH Passive

Pour chaque commande de raccordement de local FTTH, que ce dernier soit existant ou à construire, l'Usager est redevable de Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FttH Passive.

Prestation	Prix unitaire HT
Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FttH Passive	4,50 €

Autres frais de type SAV

Frais	Prix unitaire HT
-------	------------------

La composante SAV correspond aux frais de remise en fonctionnement d'un service en panne dont la cause n'est pas imputable à l'Exploitant

Pénalité déplacement à tort - Abonné absent lors du RDV d'installation de la ligne FTTH	60,00 €
Pénalité refus d'intervention par le client final lors du RDV d'installation de la ligne FTTH	60,00 €
Pénalité pour commande d'installation modifiée ou annulée à l'initiative de l'Opérateur dans un délai inférieur à 48 heures ouvrées	40,00 €
Pénalité Commande non conforme	40,00 €
Signalisation Transmise à Tort	120,00 €
Pénalité déplacement à tort - Abonné absent lors du RDV de SAV de la ligne FTTH	120,00 €

Annexe 2 : Couverture géographique et Informations de Zone Arrière de PM

L'ingénierie du réseau proposé est fondée sur les principes suivants :

- Dimensionnement pour 100 % des logements
- 20 % de capacité supplémentaire de fibre est prévu
- le bilan optique entre PM et PB est inférieur ou égal à -3dB
- la couverture de la zone est réalisée à 100% en fin de déploiement

Le calendrier prévisionnel de mise à disposition des fibres est le suivant :

Commune	Nombre total de logements programmés	% Année 1	% Année 2	% Année 3	% Année 4	% Année 5
Commune A						
Commune B						
Commune C						
Commune D						

Ce calendrier sera précisé en fonction des offres de cofinancement reçues et, par là même, décliné en fonction des priorités éventuelles de déploiement définies entre l'Exploitant Collectivité et l'Opérateur.

Annexe 3 : Modalités de consultation

La consultation s'organise autour des étapes suivantes :

- Publication d'une offre d'accès (le présent document et ses annexes)
- L'appel à cofinancement qui est la diffusion explicite aux opérateurs enregistrés sur la liste R.9-2 de l'ARCEP de la présente offre en précisant la date limite de réception d'un engagement dans le cadre du cofinancement *ab initio*.
- Délai de réponse *ab-initio* des opérateurs qui peut être mis à profit pour permettre la négociation de certaines modalités techniques, des positionnements exacts des PM, des niveaux d'engagement... Ce délai est fixé à **2 mois**.
- Réponse des opérateurs.
 - Un opérateur, dans le délai de réponse *ab-initio*, s'engage sur une zone donnée et un niveau de cofinancement. Cet engagement prend la forme d'une lettre d'intention (modèle en Annexe 4) précisant la zone concernée et le niveau d'engagement envisagé. Cette lettre d'intention est envoyée à l'Exploitant Collectivité en courrier recommandé avec accusé de réception. La prise en compte de cette intention d'investir est assortie du versement d'un dépôt de 10% du montant du premier versement lié à l'investissement. Ce dépôt est plafonné à **xxx** HT€ € et est définitivement acquis à l'Exploitant Collectivité au titre des études liées à la conclusion du contrat définitif. Ce dépôt sera transformé en avoir lors de la conclusion du contrat définitif.
 - Un opérateur qui souhaite investir selon les conditions *a posteriori*, s'engage sur une zone donnée et un niveau de cofinancement. Cet engagement prend la forme d'une lettre d'intention précisant la zone concernée et le niveau d'engagement envisagé. Cette lettre d'intention est envoyée à l'Exploitant Collectivité en courrier recommandé avec accusé de réception. La prise en compte de cette intention d'investir est assortie du versement d'un dépôt de 3% du montant de l'investissement. Ce dépôt est plafonné à **xxx** HT€ et est définitivement acquis à l'Exploitant Collectivité au titre des études liées à la conclusion du contrat définitif. Ce dépôt sera transformé en avoir lors de la conclusion du contrat définitif.
- Au-delà du délai de réponse *ab-initio*, l'engagement d'un opérateur ne peut plus être qu'un engagement *a posteriori*.
- Lorsqu'un engagement a été notifié par un Opérateur à l'Exploitant, ceux-ci disposent d'un délai de 6 mois pour conclure le contrat définitif objet de l'opération. Ce délai peut, d'un commun accord, être prolongé

• Annexe 4 : Modèle de lettre d'intention

Objet : Intention de cofinancement

Monsieur le Président du XXX,

Nous avons pris connaissance du dossier d'appel à cofinancement que vous nous avez fait parvenir.

Nous avons bien noté que votre démarche s'inscrit dans le cadre des procédures et du calendrier recommandés par l'ARCEP, concernant, entre autres, les cofinancements *ab initio*.

Nous vous confirmons donc par la présente notre souhait d'engager les discussions afin de :

- valider les éléments techniques et opérationnels présentés dans votre dossier d'appel à cofinancement;
- valider les aspects juridiques et contractuels de l'utilisation de votre réseau pour la fourniture de vos services et l'accès aux lignes FttH mutualisées que vous proposez.

Vous trouverez ci-joint, conformément à l'annexe 3, un dépôt de xxx € HT.

En vous assurant de notre engagement à vos côtés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour L'Opérateur,

A XXX , le XXX

Signature :

Nom, Prénom et qualité du signataire :

Annexe 5 : Processus et délais

Cofinancement *ab initio*

L'engagement de cofinancement *ab initio* d'un Opérateur est recevable

- a) au plus tard le **date et heure**, heure légale Française ;
- b) sous la forme d'une lettre d'intention d'investissement accompagnée d'un dépôt financier définitivement acquis à l'Exploitant Collectivité ;
- c) transmise par courrier recommandé avec avis de réception ou remise en mains propres à l'Exploitant Collectivité contre récépissé ;
- d) le montant du dépôt financier doit être parvenu à l'Exploitant Collectivité au plus tard le **date et heure**, heure légale Française.

L'Exploitant Collectivité accuse réception de la bonne prise en compte de l'engagement de cofinancement sous 2 semaines par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier est accompagné d'une facture acquittée du montant du dépôt.

Une première réunion de travail sur les termes du contrat final est programmée dans le courant du mois suivant le dépôt financier. Cette réunion élabore un calendrier de travail qui fixe les étapes contractuelles, techniques et juridiques qui amèneront à la formalisation du contrat final. Ce calendrier de travail sera signé par l'Exploitant Collectivité et par l'Opérateur pour former le projet de contrat qui sera composé de :

- les présentes
- la copie de l'appel à cofinancement tel qu'il a été adressé
- la lettre d'intention de cofinancement
- la preuve de versement du dépôt financier
- le calendrier de travail

A l'issue des discussions, l'Exploitant Collectivité et l'Opérateur signent le contrat final.

A partir de la signature de ce contrat, l'Opérateur passe une commande formelle de cofinancement.

Cofinancement *a posteriori*

A partir de la date où les manifestations d'intention de cofinancement *ab initio* ne sont plus recevables, un Opérateur peut choisir de participer au cofinancement dans les conditions *a posteriori*.

L'engagement de cofinancement *ex-post* d'un opérateur est recevable

- a) au-delà du **date et heure**, heure légale Française ;
- b) sous la forme d'une lettre d'intention d'investissement accompagnée d'un dépôt financier définitivement acquis à l'Exploitant;

- c) transmise par courrier recommandé avec avis de réception ou remise en mains propres à l'Exploitant Collectivité contre récépissé ;
- d) le montant du dépôt financier doit être parvenu à l'Exploitant Collectivité au plus tard 5 jours calendaires après la réception de la lettre d'intention.

L'Exploitant Collectivité accuse réception de la bonne prise en compte de l'engagement de cofinancement sous 2 semaines par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier est accompagné d'une facture acquittée du montant du dépôt.

Une première réunion de travail sur les termes du contrat final est programmée dans le courant du mois suivant le dépôt financier. Cette réunion élabore un calendrier de travail qui fixe les étapes contractuelles, techniques et juridiques qui amèneront à la formalisation du contrat final. Ce calendrier de travail sera signé par l'Exploitant Collectivité et par l'Opérateur pour former le projet de contrat qui sera composé de :

- les présentes
- la copie de l'appel à cofinancement tel qu'il a été adressé
- la lettre d'intention de cofinancement
- la preuve de versement du dépôt financier
- le calendrier de travail

A l'issue des discussions, l'Exploitant Collectivité et l'Opérateur signent le contrat final.

A partir de la signature de ce contrat, l'Opérateur passe une commande formelle de cofinancement.

Accès à la ligne

Un Opérateur souhaitant bénéficier des services d'accès à la ligne doit suivre une procédure identique à celle d'un opérateur souhaitant cofinancer en mode *a posteriori*.

Le calendrier et les délais sont les mêmes que dans le cas d'une contractualisation *a posteriori*.

Le dépôt de garantie demandé dans ce cas est équivalent au tarif de location annuelle de dix lignes FttH sur la zone considérée.

A l'issue des discussions, l'Exploitant Collectivité et l'Opérateur signent le contrat final.

A partir de la signature de ce contrat, l'Opérateur peut passer des commandes d'accès à la ligne.

Commandes de cofinancement

La commande de cofinancement peut être passée dès la conclusion du contrat définitif. Le type de cofinancement est indiqué dans la commande et dépend de la procédure choisie par l'Opérateur.

Elle est prise en compte par l'Exploitant Collectivité immédiatement et son exécution est opérationnelle au plus tard 1 mois après réception de la commande.

Les lignes FttH concernées sont alors accessibles via le système d'information de l'Exploitant Collectivité (ou de son prestataire) et les commandes les concernant peuvent être émises.

Commandes d'accès à la ligne

Ce type de commande n'est possible que si un accès au PM a été commandé et réceptionné.

Ce type de commande est disponible pour tous les Opérateurs ayant souscrit un contrat conforme aux présentes et ne peut concerner que les lignes raccordables ou raccordées.

La commande est prise en compte ou rejetée dans un délai maximal de 2 jours ouvrables.

Une commande acceptée est traitée au maximum en un mois, délai maximal où la ligne est livrée au PM et disponible pour l'Opérateur.

Commande de l'accès au PM

Ce type de commande est disponible pour tous les Opérateurs ayant souscrit un contrat conforme aux présentes.

La commande est prise en compte ou rejetée dans un délai maximal de 2 jours ouvrables.

Les conditions d'accès au PM sont indiquées par l'Exploitant Collectivité à l'Opérateur dans un délai maximal de 15 jours calendaires.

L'Opérateur dispose d'un délai maximal d'un mois pour installer ses équipements conformément aux STAS (annexe 6) et aux conditions d'accès ci-dessus mentionnées.

L'Exploitant Collectivité et l'Opérateur assurent une réception commune des équipements installés.

Cette réception, lorsqu'elle est correcte, donne lieu à un procès-verbal signé par les deux parties. La date de ce procès-verbal est la date de mise à disposition opérationnelle du PM pour l'Opérateur, date à partir de laquelle il peut commander des prestations liées à ce PM.

Commandes de raccordement d'utilisateurs finals

Ce type de commande est disponible pour tous les Opérateurs ayant souscrit un contrat conforme aux présentes.

La commande est prise en compte ou rejetée dans un délai maximal de 2 jours ouvrables.

Cette commande est obligatoirement associée à une commande d'accès à la ligne ou une commande de cofinancement

Le délai normal d'exécution de ce raccordement est d'un mois. Si ce délai ne pouvait être tenu, l'Exploitant Collectivité en informe l'Opérateur dans un délai maximal de 2 semaines après l'acceptation de la commande.

Conventionnement des immeubles

Dans le mois suivant le conventionnement d'un immeuble, l'Exploitant Collectivité met à disposition des opérateurs inscrits sur la liste R-9.2 les informations suivantes :

- adresse de l'immeuble ;
- l'identité et l'adresse du propriétaire ou du syndic de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires ;
- le nombre de logements et de locaux desservis ;

Les opérateurs peuvent dès lors contacter l'Exploitant Collectivité en vue de demander un accès en application de l'article L. 34-8-3.

Annexe 6 : Spécification Techniques d'Accès au Service (STAS)

1. Spécifications générales des PM et des NRO

Ces spécifications seront précisées au cas par cas selon les caractéristiques des sites et respecterons les prescriptions du groupe de travail Inter'op fibre et les règles de l'art.

L'architecture générale du réseau FTTH est celle préconisée par l'ARCEP pour couvrir les communes situées en dehors des Zones Très Denses (ou ZMD). Elle est basée sur le principe consistant à étudier le territoire de façon complète et cohérente, pour éviter des « trous de couverture » qu'il serait difficile de résorber ultérieurement. La zone sera donc découpée en poches adjacentes et jointives couvrant la totalité des prises.

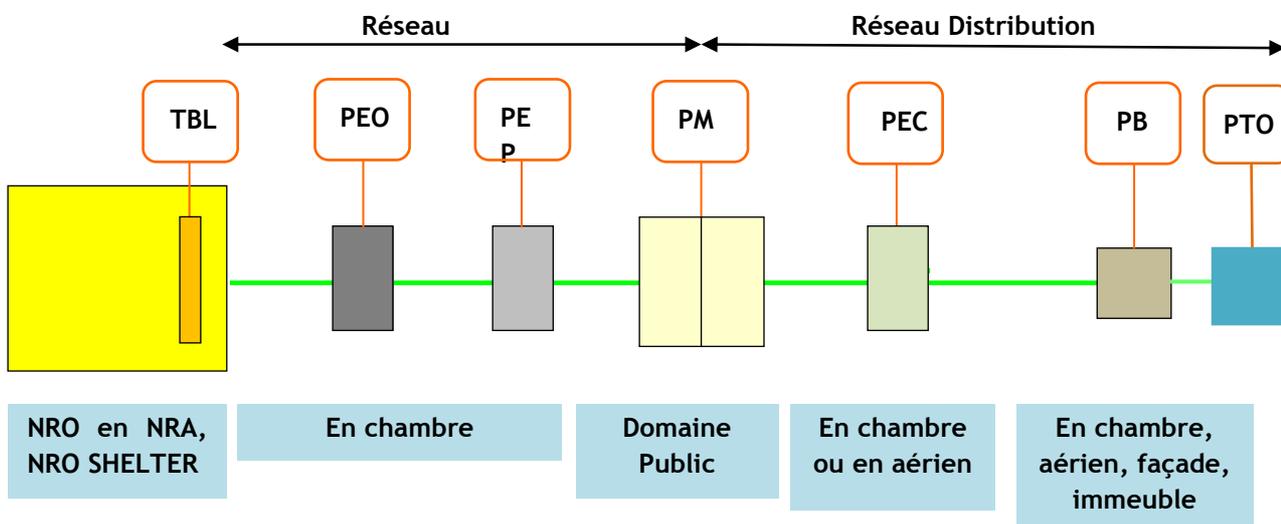
Chaque poche est couverte par un PM (Point de Mutualisation), de type armoire de rue ou de type shelter en béton léger. Le dimensionnement des PM passif dépend du nombre de prises raccordables à long terme (en tenant compte de l'évolution du nombre de logements) à desservir en zone arrière du PM et varie, sauf exception, entre 300 et 600 prises. Les distances maximales, sauf exception, seront de 16 km entre le NRO et la PTO et de 150 m entre le PB et la PTO.

2. Spécifications opérationnelles d'accès aux lignes FttH

2.1 Synoptique du réseau

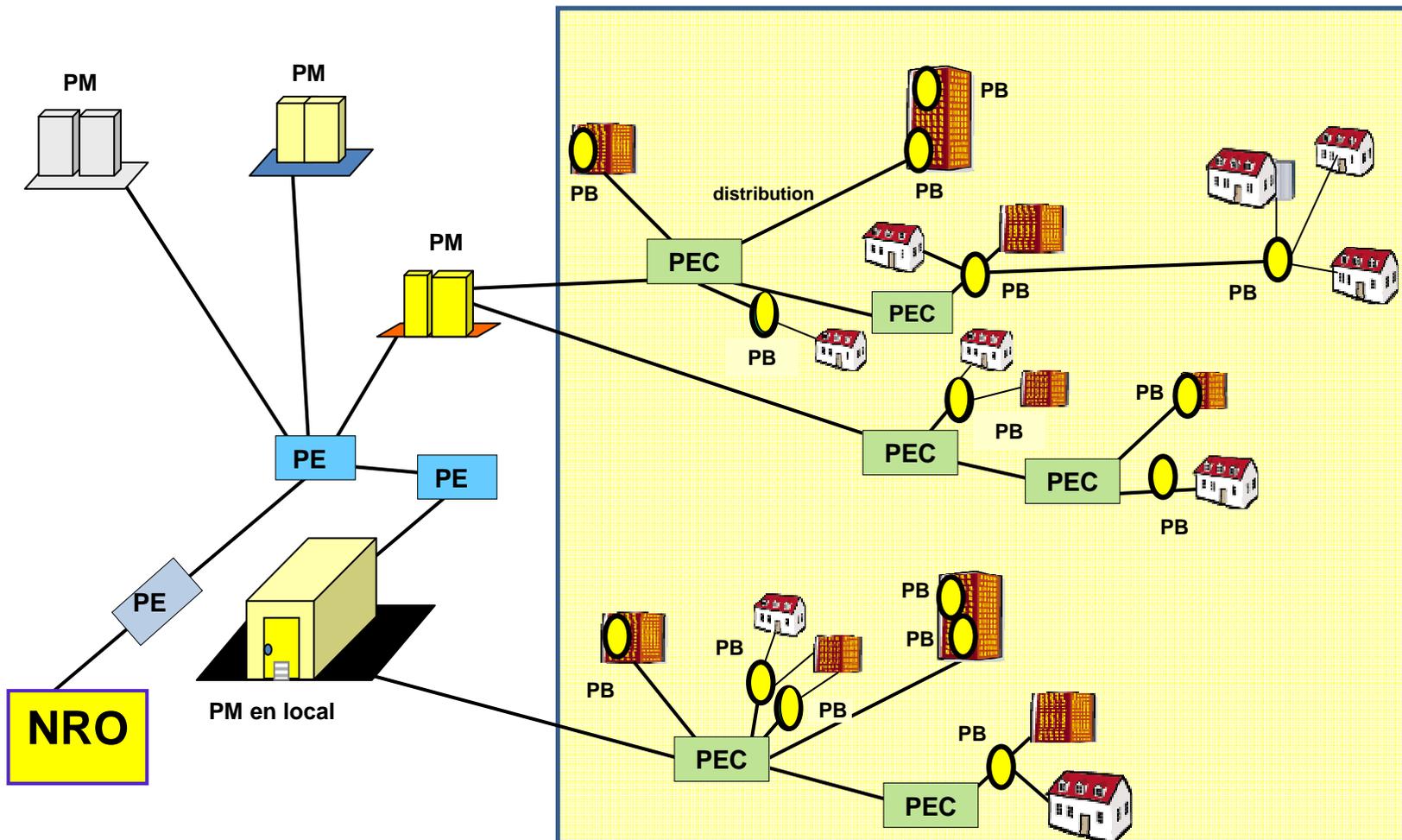
Le réseau est constitué de plusieurs zones arrière de Nœud de répartition optique (ZA NRO), elles-mêmes composées de plusieurs éléments :

- un NRO, hébergé prioritairement au sein d'un Nœud de Répartition d'Abonnés (NRA), ou à défaut implanté dans un shelter créé ex nihilo. Le NRO comporte les Répartiteurs (ou Têtes) de la Boucle Locale optique (TBL),
- des liaisons de transport, reliant le NRO aux différents Points de Mutualisation (PM). Ces liaisons comportent des boîtiers de Protection d'Epissure Optique (PEO) et des Points de d'Epissure et de Piquage (PEP), notamment à chaque embranchement,
- des PM, implantés dans des armoires,
- des zones arrière de PM, constituant le réseau de distribution en reliant les PM aux Points de Branchement optique (PB). Le raccordement final relie les PB aux Prises Terminales Optiques (PTO) situées dans les logements.



Réseau de transport

Réseau de distribution



Lors du déploiement, des câbles sont déployés jusqu'aux PBO. La capacité des câbles déployés est étudiée en prévision de l'alignement de **1 fibre minimum par local**, et ce, jusqu'au PM.

L'Exploitant Collectivité gère tous les alignements éventuellement nécessaires pour établir la continuité optique entre le PM et le PBO. L'Exploitant Collectivité est le seul habilité à intervenir dans les baies optiques.

Au PM toutes les fibres sont raccordées sur connecteur, dans des tiroirs optiques.

Chaque baie ou armoire est repérée par son nom. Chaque baie est étiquetée à son nom.

La hauteur de la baie se compte en U. La position du tiroir se fait en fonction du ou des U qu'il occupe. Dans les baies, les U se comptent de haut en bas.

2.2 Schéma d'organisation du NRO :

2.2.1 Généralités :

Le NRO sera prioritairement hébergé dans les NRA. En cas de refus d'hébergement, il sera implanté dans un shelter créé ex nihilo et situé à une distance maximale de 250 m du NRA, sauf exception.

Le NRO comprend trois espaces :

- Un espace d'hébergement d'équipement actifs, qui sera accessible à tout opérateur ayant souscrit un service d'hébergement, l'accès de cet opérateur devant pouvoir se faire, pour l'exploitation et la maintenance des matériels, sans accompagnement du Concessionnaire, conformément aux principes précisés ci-dessous.
- Un espace dont l'accès sera limité aux personnels habilités du Concessionnaire et de certains de ses sous-traitants, comprenant notamment les têtes de câbles de collecte.
- Il pourra comprendre aussi un ou plusieurs PM co-localisés, qui sera accessible à tout opérateur ayant souscrit des lignes de desserte ; l'accès de cet opérateur devant pouvoir se faire sans accompagnement du Concessionnaire

2.2.1 NRO hébergé dans un NRA

Les dispositions de l'offre d'hébergement d'équipements actifs dans un NRA d'Orange s'appliquent.

2.2.2 NRO hébergé dans un shelter

Ce shelter aura une surface de 10 à 25 m² selon la taille de la ZA NRO, soit les dimensions suivantes :

- 10 m² : 4,26 x 2,48 x 3,45 m
- 15 m² : 6,26 x 2,48 x 3,45 m
- 20 m² : 8,26 x 2,48 x 3,45 m
- 25 m² : 9,70 x 2,48 x 3,45 m



Exceptionnellement, le NRO pourra comporter une partie PM. Dans ce cas, le shelter sera équipé de 2 portes d'accès et les 2 espaces seront séparés par une cloison béton.

Les répartiteurs optiques (RTO) de 144 fibres avec connecteurs SC/APC sont des têtes optiques installés dans des fermes équipées de profilés d'accrochage HPUL ou sont des tiroirs optiques 19'' implantés dans des baies 2 x 40 U de dimension 2 000 mm x 1 600 mm x 350 mm.

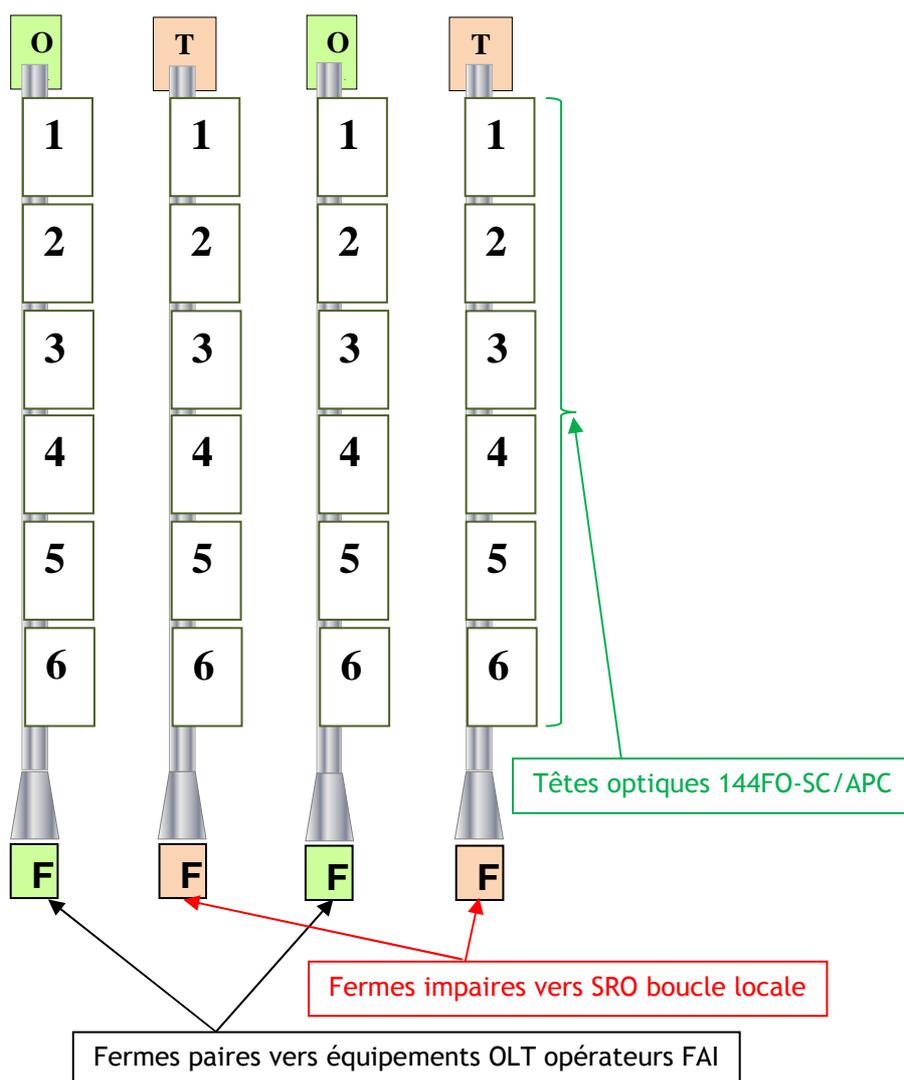
Des emplacements dédiés sont réservés pour l'intégration des équipements actifs des opérateurs (OLT) dans des baies de dimension standard : largeur de 600 mm, profondeur de 600 mm, emplacement de 19 U et montant 19'' à l'avant et à l'arrière. Les opérateurs pourront également intégrer leurs équipements de collecte dans des baies de même type.

Les matériels sont fournis par la société Idea Optical et ont les références suivantes : iXIO, iTOP-144, iBER-1635 2x40U indoor, iBER-803-RES-COM, iBER-606.

L'installation des équipements des opérateurs devra suivre les abaques en ce qui concerne les longueurs de cordons et le cheminement à respecter.

Le NRO est alimenté en énergie (230 V alternatif et 48 V continu, avec secours).

Le schéma suivant illustre l'organisation d'un TBL en fermes.



2.3 Le transport :

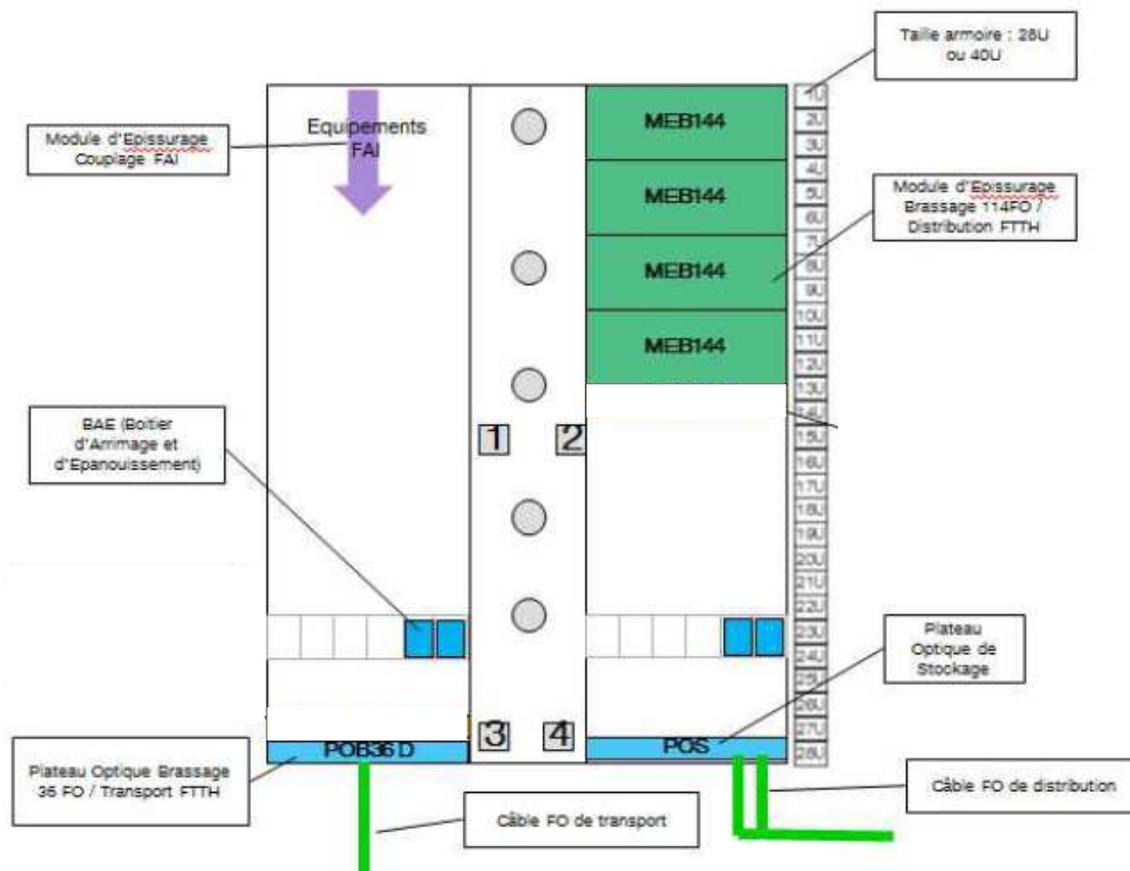
Les câbles de transport sont de capacité 144 à 720 fibres optiques, entre le NRO et le PE, puis de 36 à 144 fibres optiques du PE au PM. Le transport sera réalisé en priorité en souterrain, par le biais d'infrastructures existantes ou de génie civil à créer.

2.4 Schéma d'organisation du PM :

Le PM se compose de cinq zones fonctionnelles :

- Une zone d'arrimage des câbles optiques : ces câbles sont fixés sur les flancs intérieurs de l'armoire au moyen de dispositifs d'arrimage. Les micromodules (ou tubes) issus des câbles sont aiguillés, après dégainage du câble, dans des tubes souples (type blolite) vers leurs tiroirs de raccordement respectifs.
- Une zone dédiée aux tiroirs de distribution (côté droit), avec panneau de brassage accessible sur l'avant du tiroir.
- Une zone dédiée au tiroir de transport où seront mises à disposition les fibres des opérateurs (côté droit).
- Une zone dédiée aux tiroirs « opérateurs », qui peut accueillir des équipements passifs (coupleurs) (côté gauche).
- Une zone pour la gestion des cordons, ou jarretières (colonne centrale).

A noter qu'un plateau de stockage est implanté en bas du côté droit de l'armoire.



Les opérateurs peuvent installer leurs tiroirs de couplage dans la partie gauche du PM, qui dispose de 2 jeux de montants avant en façade et de platines verticales arrière assurant un point de fixation complémentaire

L'installation des équipements des opérateurs devra suivre les abaques en ce qui concerne les longueurs de cordons et le cheminement à respecter. Le résorbeur central du PM dispose de 4 rayonners verticaux respectant les rayons de courbure et facilitant la gestion des sur longueurs des jarretières, ainsi que des plaques additionnelles pour empêcher les brassages non autorisés. Une longueur de cordons de 3,5 m permet de raccorder tous les points optiques du répartiteur.



Montants pour fixation arrière des tiroirs coupleurs



Guide cordons et plaques empêchant le brassage non autorisé

Les tiroirs optiques de transport comportent de 48 à 144 connecteurs SC/ACP et les modules de distribution comportent 144 connecteurs SC/ACP.

Les matériels sont fournis par la société Idea Optical et ont les références suivantes :

- armoires : iBER-1635-G2 2x28U, iBER-1650-G2 2x40U, iBER-1635 2x40U indoor,
- tiroirs optiques : ITOP-144, iTOM-V2-48, iTOM-V2-96, iTOM-V2-144, iTOM-STOCKAGE.

2.5 La distribution :

Les câbles de distribution sont de modulo 6 et de capacité 36 à 144 fibres optiques entre le PM et le PEC, puis de 6 à 48 fibres optiques du PEC au PBO. La distribution sera réalisée en souterrain ou en aérien, par le biais d'infrastructures existants ou à créer.

2.6 Le PBO et le raccordement final :

Le point de branchement optique peut être installé :

- dans des chambres sous voirie,
- sur des supports aériens,
- en façade de bâtiment,
- en colonne montant de bâtiments collectifs.

Le PBO est d'une capacité 6 ou 12 épissures. Une réserve de 20 % est appliquée, c'est-à-dire que le PBO d'une capacité de 6 épissures dessert un maximum de 5 logements et le PBO d'une capacité de 12 épissures dessert un maximum de 10 logements.

Les emplacements des PBO sont conçus de façon à disposer d'une distance cible de 100 m par rapport au PTO, sachant que cette distance sera au maximum de 150 m, sauf exception.

Le raccordement final est réalisé par les opérateurs commercialisant le service auprès de leurs clients abonnés. Le seul type de raccordement autorisé au PBO est la soudure des fibres (fusion).

2.5 Normes retenues pour les câbles de fibre optique

Fibre optique pour le réseau de transport : G652D

Fibre optique pour le réseau de distribution : G657A

Fibre optique pour le câble de branchement : G657A

3. Accès physique aux NRO et aux Points de Mutualisation

Durant la phase d'installation des équipements par l'Opérateur Usager, l'accès au NRO se fera uniquement par accompagnement du Concessionnaire.

Durant la phase d'exploitation / maintenance des équipements, l'accès au NRO pourra se faire sans accompagnement. L'Opérateur Usager fournira alors au Concessionnaire la liste exhaustive de toutes les personnes habilitées à pénétrer dans la Salle Mutualisée pour accéder à la Baie (chacune étant dénommée une 'Personne Autorisée').

La liste des Personnes Autorisées pourra être modifiée occasionnellement, sous réserve d'un préavis raisonnable de l'Opérateur Usager

L'accès aux PM et aux NRO est géré par un système de clés ou badges distribués aux opérateurs ayant droit d'accès aux installations techniques des PM.

4. Hébergement des opérateurs du PM

4.1 Souscription d'un hébergement dans un PM

L'Opérateur souhaitant accéder aux fibres peut souscrire un hébergement au sein du bâtiment PM et s'il le désire, déployer un équipement actif (voir modalités commerciales).

L'Opérateur aura la possibilité d'acheminer, depuis l'extérieur et jusqu'à sa baie, un câble. Pour y parvenir il sera autorisé à percuter la chambre d'adduction au site PM et à poser un maximum de 2 fourreaux d'un diamètre inférieur ou égal à 60mm. Les travaux de percussioin et le tirage du câble dans le site devront se faire sous la surveillance d'un représentant de l'Exploitant. Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

Il sera déployé une ou des rocades ou un ou des break-outs entre la baie souscrite et les baies optiques. Le raccordement ou le positionnement du break-out est à la charge de l'Opérateur.

Les tiroirs optiques sont installés les uns sous les autres, sans espace, au fur et à mesure de l'arrivée des opérateurs.

Les positions d'arrimage sont attribuées par l'Exploitant, dans un souci de rationalisation de l'occupation de l'armoire.

Les opérateurs cofinanceurs peuvent disposer d'un emplacement initial de 3U

Les opérateurs souscrivant à l'offre à la fibre se voient allouer un emplacement initial de 1U.

Les demandes d'emplacements supplémentaires s'effectuent par tranches de 1U, dans la limite des possibilités d'hébergement de chaque armoire.

Le tiroir optique correspondant à un emplacement de 1U est le tiroir de 36 FO ; ce tiroir permet l'installation de coupleurs jusqu'au taux de partage de 1/32.

Le tiroir optique correspondant à un emplacement de 3U est le tiroir de 144 FO ; ce tiroir permet l'installation de 4 coupleurs 1/32, ou de deux coupleurs 1/64.

Lorsqu'un opérateur se voit attribuer un emplacement de 3 U en une seule fois, il a la possibilité de proposer l'installation d'un tiroir optique de son choix, dès lors que celui-ci est compatible avec une bonne exploitation de l'armoire. Cette installation est donc soumise à l'autorisation de l'Exploitant.

5. Liste des normes d'installation

Nom de la Norme/Document	Titre
NF C 15-100	Installations électriques à basse tension
NF EN 62305-2	Protection contre la foudre - Partie 2 : évaluation du risque
NF EN 61000-6-X	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 6-X : normes génériques
NF EN 61587-1	Structures mécaniques pour équipement électronique - Essais pour la CEI 60917 et la CEI 60297 - Partie 1 : essais climatiques, mécaniques et aspects de la sécurité des baies, bâtis, bacs à cartes et châssis
NF EN 60529	Degrés de protection procurés par les enveloppes (code IP)
NF EN 62262	Degrés de protection procurés par les enveloppes de matériels électriques contre les impacts mécaniques externes (code IK)
NF EN 300019-1-3	Ingénierie de l'environnement (EE) - Norme européenne de télécommunications pour la construction mécanique - Partie 1-3 : exigences techniques relatives aux armoires et baies (V2.3.2)
NF EN 300132-3	Télécommunications - Ingénierie de l'environnement (EE) - Interface d'alimentation en énergie à l'entrée des équipements de télécommunication - Partie 3 : fonctionnement par source actuelle rectifiée, source de courant alternatif ou source de courant continu jusqu'à 400 V (v1.2.1)
NF EN 300753	Ingénierie des équipements (EE) - Bruit acoustique émis par les équipements de télécommunication (V1.2.1)
UTE C 18-510	Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique
UTE C 15-443	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dues à des manœuvres - Choix et installation des parafoudres

- ETSI ETS 300 386-1 Equipment Engineering (EE); Telecommunication network equipment; Electro-Magnetic; Compatibility (EMC) requirements; Part 1: Product family overview, compliance criteria and test levels
- ETSI ETS 300 132-1 Equipment Engineering (EE); Power supply interface at the input to telecommunications equipment; Part 1: Operated by alternating current (ac) derived from direct current (dc) sources

Annexe 7 : Maintenance

Maintenance corrective

L'Opérateur peut en cas de défaillance du réseau contacter directement l'Exploitant Collectivité (ou son prestataire de maintenance) pour une intervention d'urgence.

Les frais de l'intervention liés à l'intervention (réparations, tests, etc...) seront, dans un premier temps, pris en charge par l'Exploitant, laquelle se retournera ensuite vers le responsable de l'incident.

Dans le cas où la défaillance du réseau ne serait pas avérée, les frais d'intervention de maintenance seraient alors à la charge de l'Opérateur.

N° d'astreinte de mainteneur : **XX.XX.XX.XX.XX**

Diagnostic :

L'Exploitant Collectivité (ou son prestataire de maintenance) pourra être amené à :

- effectuer des opérations de réflectométrie à partir d'un point ou plusieurs points techniques ou d'un local technique pour localiser le défaut,
- accéder à l'endroit exact où le câble a été endommagé (poteaux, galeries,...),
- prendre des photos si nécessaire à la gestion du dossier technique ou administratif (assurance) de l'incident,
- identifier éventuellement les causes et responsables ayant provoqué l'incident,
- identifier les matériels et autres ressources nécessaires à l'exécution de la réparation provisoire ou définitive.

Réparation provisoire :

Il s'agit du cas où l'Exploitant Collectivité (ou son prestataire de maintenance) doit mettre en place une solution palliative permettant le rétablissement par contournement de l'incident. La réparation provisoire s'opère par basculement de jarretières optiques aux deux extrémités (cas de fibres de réserves).

- Mesures de tests : mesures réflectométriques
- Fournir un compte rendu d'intervention et mettre à jour la documentation

Réparation provisoire suite à un câble endommagé sans travaux de génie civil :

Cette intervention comprend les opérations suivantes :

- pose du câble ou de la baguette,
- préparation des BPE,
- préparation des câbles,
- raccordement,

- réflectométrie de contrôle.

Cette intervention doit être réalisée avec une priorité de rétablissement des fibres en exploitation.

Réparation provisoire suite à un câble endommagé avec des travaux de génie civil (par reconnexion des fibres optiques) :

La méthode est la même que pour la réparation provisoire suite à un câble endommagé sans travaux de génie civil.

L'Exploitant Collectivité a la charge de coordonner les équipes de génie civil avec les équipes câbles.

Les résultats de l'ensemble des mesures sur toutes les fibres réparées (mesures des premières fibres remises en service à une ou aux deux extrémités et mesures aux deux extrémités pour les fibres suivantes) - seront joints au rapport d'intervention final.

L'Exploitant Collectivité doit mettre à jour la documentation

Réparation définitive :

Cette intervention peut faire suite à une réparation provisoire.

La qualité physique du câble réparé doit être vérifiée, en incluant connecteurs et jarretières de brassage, pour chaque fibre réparée/remplacée, par mesures réflectométriques.

Ces tests doivent être réalisés une fois les fibres raccordées aux équipements de brassage afin d'inclure les bornes de connexion dans le test.

Fourniture d'un compte rendu d'intervention et mise à jour de la documentation

Maintenance préventive :

Le contrat de maintenance prévoit également de la maintenance préventive dont les modalités d'exécution sont décrites ci-dessous :

- Vérification de l'état des chambres :

- tampon (nombre, type, sécurisé, pré-sécurisé ou non sécurisé, type de crochets d'ouverture,...),
- état de fourreaux, diamètre et occupation (à l'entrée et à la sortie des chambres),
- état de câbles : type, étiquetage, love (longueur et vérification du rayon de courbure), protection du câble,
- nettoyage et pompage,

- Vérification de l'état des Boîtes de Protection d'Epissurage (BPE) :

- étanchéité des boîtes,
- système de fixation, positionnement hors eau,
- étiquetage,

- Informations à vérifier dans les locaux techniques :

- synoptique avec notification des numéros de fibres effectivement utilisées,
- N° de travée et châssis,

- schéma descriptif de baie (face avant, face arrière),
- étiquetage (nomenclature, cohérence : sur liaisons, équipements, jarretières tiroirs jusqu'aux équipements actifs),
- plan de câblage interne : repérage des fibres et cheminement,
- nombre de cassettes utilisées par tiroir,

Mesures sur les fibres optiques

Les mesures seront effectuées conformément aux règles de l'art, en respect des normes et spécifications de l'UTE.

Les courbes ainsi obtenues seront comparées aux courbes initiales de l'installation afin de déterminer les variations éventuellement survenues.

L'Exploitant Collectivité s'engage à mettre à jour les synoptiques avec les fibres actives constatées.

Annexe 8 : Coordonnées

1 - Identification de l'Opérateur

Nom ou raison sociale :

Représentée par : (Nom, Fonction)

Adresse :

code postal

Localité :

Téléphone

Télécopie :

Code SIRET

Code APE :

2 - Interlocuteur désigné par l'Opérateur

Nom ou raison sociale :

Représentée par : (Nom, Fonction)

Adresse :

Code postal :

Localité :

Téléphone :

Télécopie :

E-Mail :

3 - Service Après-Vente *Exploitant*

Guichet Unique : *SAV Exploitant*

Email :

Accessibilité : 24h/24 et 7j/7

Numéro d'appel pour signaler les dérangements sur le Service :

Informations à communiquer en cas de défaillance du Service

4 - Service Après Vente de l'Opérateur

Centre Support Client :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Numéro d'appel pour signaler les dérangements sur le Service

N° Vert :

Télécopie :

5 -Interlocuteur commercial par l'Exploitant Collectivité pour la mise à disposition de PM

Nom ou raison sociale : *Exploitant*

Service :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Téléphone :

Télécopie :

E-Mail : <mailto:courrier@regies.fr>

Objet du mail : Mutualisation des lignes FttH au PM

Annexe 9 : Modèle des flux

LIBELLE	FORMAT	Présence	COMMENTAIRE
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 30 caractères	F	
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	F	facultatif car en amont du déploiement, les informations ne sont pas toujours connues
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O	
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	O	
CommuneImmeuble	Alphanumérique	O	
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	F	CODE HEXACLE facultatif car en amont du déploiement, les informations ne sont pas toujours connues. Si le code hexaclé existe dans les bases de données SNA, il doit être communiqué dans le fichier de consultation
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	F	
NomVoieImmeuble	Alphanumérique	O	
NumeroVoieImmeuble	Numérique	O	Obligatoire avec 0 si non numérotée
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A - Z]	F	
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F	
CodeHexacleVoie	Alphanumérique	F	Correspond au 0 de la voie. Est différent de l'Hexavia. La bonne pratique est de le renseigner s'il existe et particulièrement en l'absence d'hexaclé
CodeBAN	Alphanumérique	F	Permettra de prendre en compte le code BAN lorsque disponible
TypeProjectionGeographique	'RGF93/ WGS84 / RGFG95 / RGR92 / RGM 04 / RGSPM 06	O	Conditionné, cad obligatoire si CoordonnéesXY immeuble ou PM renseignés. Le choix du type de projection est défini par l'opérateur d'immeuble dans le respect de la réglementation. Explication des valeurs : - RGF93 (Lambert93) = métropole - WGS84 (UTM 20N) =Guadeloupe, Martinique - RGFG95 (UTM 22N) = Guyane - RGR92 (UTM 40S) = Réunion - RGM 04 (UTM 38 S) = Mayotte - RGSPM 06 (UTM 21 N) = Saint Pierre et Miquelon Le type de projection géographique est commun à toutes les coordonnées géographiques fournies dans le fichier (Immeuble PM, PRDM) et à celles utilisées dans le fichier cartographique
CoordonneeImmeubleX	Numérique	F	Coordonnées géographiques de l'immeuble (longitude)
CoordonneeImmeubleY	Numérique	F	Coordonnées géographiques de l'immeuble (latitude)
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	O	information estimée. Par ailleurs dans le cas où anticipation de projet de construction, NblogementPM peut être incohérent avec la somme du nombre de logement
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères	O	Référence unique et pérenne du PM
CodeVoieRivoliPM	Alphanumérique - 4 caractères	F	Si une adresse précise existe, elle doit être communiquée. Code de la voie permettant à l'opérateur d'immeuble de communiquer les éléments d'adresse du PM tel que décrits dans le référentiel Rivoli
CodeInseePM	Alphanumérique - 5 caractères	F	Code insee de l'adresse du PM
CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	F	Code postal de l'adresse du PM
CommunePM	Alphanumérique	F	Nom de la commune de l'adresse du PM
CodeAdressePM	Alphanumérique	F	Code hexaclé numéro de l'adresse du PM tel que décrit dans le référentiel SNA.
TypeVoiePM	Alphanumérique	F	Type de voie de l'adresse du PM
NomVoiePM	Alphanumérique	F	Nom de la voie de l'adresse du PM.
NumeroVoiePM	Numérique - 5 caractères maximum	F	Nom de la voie de l'adresse du PM. Ce champ doit être rempli avec 0 quand aucun numéro n'a été attribué dans cette rue. Le 0 ne constitue pas une valeur par défaut, si le numéro est inconnu de l'opérateur d'immeuble, le champ restera vide
ComplementNumeroVoiePM	Valeurs possibles :[A - Z]	F	Complément d'adresses. Ce champ est composé d'une seule lettre (exemple B= pour BIS, T pour TER, etc.)
BatimentPM	Alphanumérique	F	Nom du bâtiment de l'adresse du PM tel que décrit par l'opérateur d'immeuble.
CoordonneePMX	Numérique	O	Coordonnées géographiques du PM (longitude)

LIBELLE	FORMAT	Présence	COMMENTAIRE
CoordonneePMY	Numérique	O	Coordonnées géographiques du PM (latitude)
NombreLogementsPM	Numérique	O	Ce champ correspond au nombre total de logements dans la zone arrière du PM Il peut être supérieur à la somme des NombreLogementAdresseIPE associés au PM dans le cas de zones en cours de construction au moment de la consultation (exemple consultation sur des zones neuves)
CapaciteMaxPM	Numérique	O	Ce champ correspond à la capacité maximum théorique tel que défini par la réglementation
LongueurMaxLignes	Numérique	O	Longueur maximale des lignes situées dans la zone arrière du PM. Elle est exprimée en kilomètres avec avec 2 chiffres après la virgule
ReferencePRDM	Alphanumérique - 20 caractères	C	Ce champ correspond à la référence d'un Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM), NRO ou PM de Grande Capacité Ce champ est conditionné à la taille de la zone arrière du PM, c'est à dire obligatoire dans le cas où la zone arrière du PM est inférieure à 1000 logements (champ NombreLogementsPM<1000) en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation. Dans tous les cas, si le NRO existe, la bonne pratique est de systématiser l'ajout de sa référence dans ce fichier. Le PRDM doit être mis à disposition en amont ou en même temps que le premier PM associé
TypeZone	Numérique	O	Ce champ permet de renseigner le type de zone de l'adresse desservie (et non du PM) Les valeurs proposées pour ce champ sont : 1 = ZTD Haute Densité 2 = ZTD Basse Densité 3 = ZMD Ces valeurs sont à lier au référencement de l'Arcep
CodeVoieRivoliPRDM	Alphanumérique - 4 caractères	F	
CodeInseePRDM	Alphanumérique - 5 caractères	C	Ce champ est obligatoire dans le cas où la zone arrière du PM est inférieure à 1000 logements (champ NombreLogementsPM<1000) en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation. Dans tous les cas, si le NRO existe, la bonne pratique est de faire apparaître l'adresse
CodePostalPRDM	Numérique - 5 caractères	C	Ce champ est obligatoire dans le cas où la zone arrière du PM est inférieure à 1000 logements (champ NombreLogementsPM<1000) en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation. Dans tous les cas, si le NRO existe, la bonne pratique est de faire apparaître l'adresse
CommunePRDM	Alphanumérique	C	Ce champ est obligatoire dans le cas où la zone arrière du PM est inférieure à 1000 logements (champ NombreLogementsPM<1000) en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation. Dans tous les cas, si le NRO existe, la bonne pratique est de faire apparaître l'adresse
CodeAdressePRDM	Alphanumérique	C	Ce champ est obligatoire dans le cas où la zone arrière du PM est inférieure à 1000 logements (champ NombreLogementsPM<1000) en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation. Dans tous les cas, si le NRO existe, la bonne pratique est de faire apparaître l'adresse
TypeVoiePRDM	Alphanumérique	F	
NomVoiePRDM	Alphanumérique	F	Ce champ doit être renseigné dans le cas où la zone arrière du PM est inférieure à 1000 logements (champ NombreLogementsPM<1000) en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation si le nom de la voie existe Dans tous les cas, si le NRO existe, la bonne pratique est de faire apparaître l'adresse
NumeroVoiePRDM	Numérique - 5 caractères maximum	F	Ce champ doit être renseigné dans le cas où la zone arrière du PM est inférieure à 1000 logements (champ NombreLogementsPM<1000) en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation si le numéro de voie existe Dans tous les cas, si le NRO existe, la bonne pratique est de faire apparaître l'adresse
ComplementNumeroVoiePRDM	Valeurs possibles : [A - Z]	F	
CoordonneePRDMX	Numérique	C	Coordonnées géographiques du NRO (longitude) Ce champ est obligatoire dans le cas où la zone arrière du PM est inférieure à 1000 logements (champ NombreLogementsPM<1000) en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation. Dans tous les cas, si le PRDM existe, la bonne pratique est de faire apparaître l'adresse

LIBELLE	FORMAT	Présence	COMMENTAIRE
CoordonneePRDMY	Numérique	C	Coordonnées géographiques du PRDM (latitude) Ce champ est obligatoire dans le cas où la zone arrière du PM est inférieure à 1000 logements (champ NombreLogementsPM<1000) en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation. Dans tous les cas, si le NRO existe, la bonne pratique est de faire apparaître l'adresse
NombreFibresLienPMPRDM	Numérique	C	Ce champ correspond au nombre de fibres totales qui seront déployées sur le lien PM-PRDM et ouvertes à la commercialisation pour les opérateurs commerciaux. Il est conditionné à la valeur du champ NombreLogementsPM<1000 en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation c'est-à-dire obligatoire si le PM est inférieur à 1000 logements.
LongueurLienPMPRDM	Numérique	C	Ce champ correspond à la longueur du lien entre le PM et le PRDM, en kilomètres Il est conditionné à la valeur du champ NombreLogementsPM<1000 en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation c'est-à-dire obligatoire si le PM est inférieur à 1000 logements
ReferenceConsultation	Alphanumérique - 50 caractères	O	Cette référence est unique par dossier de consultation. Le format de cette référence n'est pas normalisé. Elle ne doit pas contenir de « Under score ».
DateLancementConsultation	Numérique au format AAAAMJJ	O	Date du lancement de la consultation préalable, c'est-à-dire date d'envoi de la consultation faisant démarrer le délai réglementaire de la consultation préalable
DateFinConsultation	Numérique au format AAAAMJJ	O	Date de fin de la consultation préalable. Cette date correspond à la date à laquelle les commentaires ne peuvent plus être envoyés et l'opérateur peut démarrer son déploiement. Ces dates sont gérées par PM. En cas de republication de la consultation avec réinitialisation du délai de consultation, cette date sera modifiée avec la nouvelle date de fin de consultation
CodeOI	Alphanumérique - 2 caractères	O	Code OI tel que défini dans la liste ARCEP
SusceptibleRaccordableDemande	Oui/non	O	Ce champ permet à l'OI d'indiquer à l'OC que l'immeuble est un immeuble "Raccordable à la demande" c'est-à-dire que l'immeuble sera susceptible de d'être un immeuble raccordable à la demande
ChampReserve1	Alphanumérique - 50 caractères max	F	Ce champ permet à l'OI d'indiquer des informations complémentaires au protocole et son usage est libre par chaque OI
ChampReserve2	Alphanumérique - 50 caractères max	F	Ce champ permet à l'OI d'indiquer des informations complémentaires au protocole et son usage est libre par chaque OI
Nommage du flux de données : CodeOI_LOTZAPM_ReferenceConsultation_VXX_AAAAMJJ_numsequence.csv			Le nommage du flux csv intègre : - le code OI interop/fibre à 4 caractères - La mention "LOTZAPM" - La ReferenceConsultation unique par dossier - La version du protocole (VXX, par exemple V10 pour le protocole consultation 1.0) - La date de génération du flux (pas nécessairement équivalent à la date de lancement de consultation) - Un numéro de séquence incrémentiel (utile en cas de génération de deux fichiers identiques consécutifs le même jour)
Nommage des fichiers cartographiques (Chaque type d'informations contient)			Les noms des fichiers cartographiques commencent par les préfixes ci-contre, le reste du nommage n'étant pas normalisé
Nommage du conteneur des fichiers cartographiques vectoriels : un seul fichier ZIP conteneur avec les fichiers cartographiques SIG ReferenceConsultation_SIG_AAAAMJJ_numsequence.zip			Le nommage du conteneur des fichiers cartographiques intègre : - La ReferenceConsultation unique par dossier - La mention "SIG" signifiant Système d'information géographique - La date de génération du fichier conteneur zip - Un numéro de séquence incrémentiel (utile en cas de génération de deux fichiers identiques consécutifs le même jour)
Nommage du conteneur Cas consultation initiale : refInterne1_refInterne2_CodeOI_LOTZAPM_CodeINSEE_ReferenceConsultation_VXX_AAAAMJJ_numsequence.zip Cas de republication : refInterne1_refInterne2_CodeOI_LOTZAPMMAJ_CodeINSEE_ReferenceConsultation_VXX_AAAAMJJ_numsequence.zip			Le nommage du conteneur du dossier de consultation intègre : - 2 références internes propres à l'OI, non normalisées, au choix de l'OI - Le code OI interop/fibre à 4 caractères - La mention "LOTZAPM" ou "LOTZAPMMAJ" pour les republications - Le code insee de la commune la plus significative de la consultation - La ReferenceConsultation unique par dossier - La version du protocole (VXX, par exemple V10 pour le protocole consultation 1.0) - La date de génération du fichier conteneur zip de la consultation - Un numéro de séquence incrémentiel (utile en cas de génération de deux fichiers identiques consécutifs le même jour)